

BROCHURE DE CONVOCATION 2024

de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 à 14h00
qui se tiendra au Châteaufort' Le 28 George V
28, avenue George V – 75008, Paris



SOMMAIRE

Cher Actionnaire

L'assemblée générale constitue un moment clé d'échanges entre Alstom et ses actionnaires. Elle est par excellence le lieu de l'exercice de vos droits dans la Société et vous donne ainsi l'occasion de prendre part aux décisions importantes en votant les résolutions soumises par le Conseil d'administration, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

Je suis très attaché à cet événement et compte tout particulièrement sur votre participation à cette assemblée générale dont vous trouverez l'ordre du jour dans les pages suivantes. Si vous ne pouvez pas y assister physiquement, je vous encourage à voter à distance ou par procuration avant l'assemblée selon les modalités décrites dans la présente brochure.

Par ailleurs, l'assemblée sera retransmise en direct via notre site Internet, vous permettant ainsi d'assister à distance à cet événement.

Je vous remercie chaleureusement de votre confiance et de votre fidélité renouvelées et vous donne rendez-vous le 20 juin 2024.

Henri Poupart-Lafarge
Président-Directeur Général



RECOMMANDATION PRÉALABLE

L'assemblée générale commencera à 14 h 00 précises. L'accueil des actionnaires débutera à 13 h 00. Il convient :

- de se présenter à l'accueil, muni d'une pièce d'identité et de la carte d'admission, pour signer la feuille de présence ;
- de ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le boîtier de vote électronique, remis au moment de la signature de la feuille de présence ;
- de se conformer aux indications données en séance pour les modalités pratiques du vote.

L'ensemble des documents relatifs à l'assemblée générale visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce ainsi que le Document d'enregistrement universel du Groupe pour l'exercice 2023/24 déposé auprès de l'AMF, qui contient notamment les éléments du Rapport financier annuel du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe et le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, sont en ligne sur notre site Internet www.alstom.com (rubrique Investisseurs).

Vous pouvez les consulter et les télécharger.

Ces documents sont également disponibles au siège social de la Société, 48, rue Albert-Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Pour recevoir les documents et renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, complétez la demande d'envoi de documents à votre disposition en toute fin de ce document.

1	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE	1
2	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	3
3	GOVERNEMENT D'ENTREPRISE	6
4	PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS	10
5	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉOLUTIONS	26
6	TEXTE DES RÉOLUTIONS	33
7	ALSTOM EN 2023/24 – EXPOSÉ SOMMAIRE	53
8	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE CONVOCATION PAR INTERNET	59



COMMENT VOUS RENDRE AU CHÂTEAUFORM' LE 28 GEORGES V ?

Bus : Lignes 32, 42, 63, 73, 80 et 92.

Métro : Ligne 1 station Georges V, Ligne 9 station Alma-Marceau.

RER A : Station Charles de Gaulle Étoile Champs-Élysées.

Parkings : Interparking Marbeuf Champs-Élysées – Parking Indigo Paris Georges V.

1

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les actionnaires d'Alstom sont invités par le Conseil d'administration à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

> À titre ordinaire

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024
- 3) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle
- 5) Renouvellement de Caisse de Dépôt et Placement du Québec, en qualité d'administrateur
- 6) Ratification de la cooptation de M. Philippe Petitcolin, en qualité d'administrateur
- 7) Nomination de M. Philippe Petitcolin, en qualité d'administrateur
- 8) Nomination de M. Jay Walder, en qualité d'administrateur
- 9) Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
- 10) Nomination du cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
- 11) Approbation de l'aménagement apporté à la politique de rémunération 2023/24 du Président-Directeur Général
- 12) Approbation de l'aménagement apporté à la politique de rémunération 2023/24 des membres du Conseil d'administration
- 13) Approbation de la politique de rémunération 2024/25 du Directeur Général
- 14) Approbation de la politique de rémunération 2024/25 du Président du Conseil d'administration
- 15) Approbation de la politique de rémunération 2024/25 des membres du Conseil d'administration
- 16) Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
- 17) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, en sa qualité de Président-Directeur Général
- 18) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

> À titre extraordinaire

- 19) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
- 20) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
- 21) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription
- 22) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
- 23) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
- 24) Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- 25) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne
- 26) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires
- 27) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- 28) Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

1 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

À titre ordinaire

29) Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

30) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux

31) Modifications statutaires

32) Modifications statutaires

> À titre ordinaire

33) Pouvoirs pour les formalités

2

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

> Conditions à remplir pour participer à l'assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée ou se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **mardi 18 juin 2024 à 0 h 00** (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers à l'actionnaire et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance ;
- à la procuration de vote.

Pour tout transfert de propriété des titres après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

L'assemblée sera **retransmise en direct et en différé** sur le site de la Société (www.alstom.com).

> Mode de participation à l'assemblée

I. POUR ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile :

A. Demande de carte d'admission par voie postale

Les **actionnaires au nominatif** doivent retourner le formulaire de vote adressé avec la brochure de convocation, en cochant la case correspondante du formulaire après l'avoir daté et signé, à Uptevia (Uptevia – Service assemblées – 90/110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex). Cette demande doit parvenir à Uptevia au plus tard le **mercredi 19 juin 2024 à 15 h 00** (heure de Paris).

Les **actionnaires au porteur** doivent cocher la case correspondante du formulaire (disponible auprès de l'intermédiaire qui gère leurs titres ainsi que dans la rubrique dédiée à l'assemblée sur le site Internet de la Société www.alstom.com) et le retourner daté et signé à leur intermédiaire financier, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission leur soit adressée. L'intermédiaire financier justifiera directement de la qualité d'actionnaire auprès de Uptevia par la production d'une attestation de participation. Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission en temps utile, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation, qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'assemblée.

La carte d'admission sera envoyée par courrier postal.

B. Demande de carte d'admission par Internet

Les **actionnaires au nominatif** peuvent demander une carte d'admission par Internet en faisant une demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, accessible via le site PlanetShares à l'adresse suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site PlanetShares avec leurs codes d'accès habituels.

Les actionnaires au nominatif administré recevront un courrier de convocation, qui précisera leur identifiant, celui-ci étant indiqué en haut à droite du formulaire de vote papier. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site PlanetShares et d'obtenir leur mot de passe.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il pourra appeler :

- le 0 800 509 051 depuis la France (numéro vert gratuit) ; ou
- le + 33 1 40 14 80 05 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Les **actionnaires au porteur** souhaitant participer en personne à l'assemblée et dont l'établissement teneur de compte permet l'accès à VOTACCESS peuvent demander une carte d'admission en se connectant au portail dédié de leur établissement teneur de compte.

Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour demander sa carte d'admission.

II. POUR VOTER À DISTANCE OU SE FAIRE REPRÉSENTER À L'ASSEMBLÉE

A. Vote à distance ou par procuration par voie postale

Les **actionnaires au nominatif** reçoivent automatiquement le formulaire de vote, joint à la brochure de convocation, qu'ils doivent compléter, signer et renvoyer à Uptevia (Uptevia – Service assemblées – 90/110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex).

Les **actionnaires au porteur** peuvent se procurer un formulaire de vote auprès de l'intermédiaire qui gère leurs titres. Toute demande devra lui parvenir au plus tard six jours avant l'assemblée, soit le **vendredi 14 juin 2024**. Les actionnaires au porteur doivent ensuite retourner leur formulaire de vote, dûment rempli et signé, à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Uptevia, accompagné d'une attestation de participation.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la Société (www.alstom.com).

Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent parvenir à Uptevia, au plus tard la veille de l'assemblée à 15 h 00, soit au plus tard le **mercredi 19 juin 2024 à 15 h 00** (heure de Paris).

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie postale devront être réceptionnées au plus tard le **mercredi 19 juin 2024 à 15 h 00** (heure de Paris).

B. Vote à distance ou par procuration par Internet (via VOTACCESS)

Les **actionnaires au nominatif** qui souhaitent voter ou donner procuration par Internet avant l'assemblée peuvent accéder à la plateforme VOTACCESS, via le site <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site PlanetShares avec leurs codes d'accès habituels.

Les actionnaires au nominatif administré recevront leur courrier de convocation, qui précisera leur identifiant, celui-ci étant indiqué en haut à droite du formulaire de vote papier. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site PlanetShares et d'obtenir leur mot de passe.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il pourra appeler :

- le 0 800 509 051 depuis la France (numéro vert gratuit) ; ou
- le + 33 1 40 14 80 05 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Les **actionnaires au porteur** dont l'établissement teneur de compte a adhéré à VOTACCESS et leur propose ce service pour cette assemblée pourront voter ou donner procuration par Internet.

Les actionnaires au porteur qui souhaitent voter par Internet devront se connecter sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte, à l'aide de leurs codes d'accès habituels, puis accéder au portail dédié de celui-ci et enfin à la plateforme VOTACCESS qui leur permettra de voter ou désigner ou révoquer un mandataire. L'accès à VOTACCESS par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

C. Désignation/Révocation d'un mandataire par Internet (sans VOTACCESS)

Les articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce permettent également la notification de la désignation et/ou de la révocation d'un mandataire par voie électronique, si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à VOTACCESS.

Les actionnaires au porteur :

- doivent envoyer un courriel à l'adresse : paris_france_cts_mandats@uptevia.pro.fr. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : assemblée générale annuelle mixte Alstom, 20 juin 2024 à 14 h 00, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire ;
- doivent obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia par courrier (Uptevia – Services assemblées – 90/110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée à 15 h 00, soit au plus tard le **mercredi 19 juin 2024 à 15 h 00** (heure de Paris).

Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour saisir ses instructions.

La plateforme sécurisée dédiée à l'assemblée VOTACCESS sera ouverte à compter du **lundi 3 juin 2024** jusqu'au **mercredi 19 juin 2024 à 15 h 00** (heure de Paris). Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date ultime pour se connecter au site.

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, il n'est plus possible de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

> Comment remplir le formulaire de vote

Vous désirez assister à l'assemblée : cochez ici

Vous êtes actionnaire au porteur

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ALSTOM
S.A.
Capital statuaire : 2 690 037 476 €
Siège Social :
48, rue Albert Dhalenne
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
389 058 447 RCS BOBIGNY

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
convoquée pour le 20 juin 2024 à 14H00,
28 avenue George V, «Châteauform» le 28 George V», 75008 Paris.

COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
to be held on 20th of June 2024 at 2:00 pm (CET)
28 avenue George V, «Châteauform» le 28 George V», 75008 Paris.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST										Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.			
Cf. au verso (2) - See reverse (2)										On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.			
Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.
 - Je m'abstiens. / I abstain from voting.
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom (appoint (see reverse (4)) M., Ms or Miss, Corporate Name to vote on my behalf)

Poste titre pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than :

à / to : Uptelia Service Assemblées 88-110 Esplanade du Général de Gaulle 92311 Paris La Défense Cedex

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification 19 juin 2024 à 15h / June 19th, 2024 at 3pm
 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale »
 "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici

Date & Signature

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT : See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs. or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà.

Vous désirez voter par correspondance : cochez ici
 Si vous souhaitez voter « contre » les résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, ou si vous souhaitez vous abstenir, cochez les choix « Non » ou « Abs. ».
 A défaut, votre vote sera considéré comme un vote « Pour »

A remplir uniquement si vous avez été informé(s) du dépôt de projets de résolutions

Vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée : suivez les instructions

Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

3

GOVERNEMENT D'ENTREPRISE

> Présentation du Conseil d'administration (mai 2024)



HENRI POUPART-LAFARGE
Président-Directeur Général



YANN DELABRIÈRE *●
Administrateur
réfèrent indépendant



BI YONG CHUNGUNCO *▲



CLOTILDE DELBOS *●



DANIEL GARCIA MOLINA ▲
Administrateur
représentant les salariés



JOSE GONZALO *●●
Représentant permanent
de Bpifrance Investissement



GILLES GUILBON ●
Administrateur
représentant les salariés



**SYLVIE KANDÉ
DE BEAUPUY** *▲



FRANK MASTIAUX *▲●



PHILIPPE PETITCOLIN *



BAUDOÏN PROT *▲●



SYLVIE RUCAR *●●



KIM THOMASSIN ●▲●
Représentante permanente
de la Caisse de Dépôt
et Placement du Québec



JAY WALDER ▲
Censeur



BENOÏT RAILLARD
Censeur

○ Ratification / Nomination proposées à l'Assemblée générale 2024

○ Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale 2024 et proposé au renouvellement

○ Mandats expirant à l'issue de l'Assemblée générale 2024

● Comité d'Audit et des Risques

● Comité de Nominations et de Rémunération

▲ Comité pour l'Éthique et la Conformité

▲ Comité d'Intégration

À l'issue de l'assemblée générale 2024 et sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale sur l'ensemble des résolutions en relation avec la composition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration serait composé de 12 administrateurs et d'1 censeur (M. Benoît Raillard étant également renouvelé par le Conseil d'administration dans ses fonctions de censeur pour une nouvelle durée de 4 ans). Comme annoncé par la Société dans son communiqué du 15 novembre 2023, la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et Directeur général deviendra effective à l'issue de cette même Assemblée générale. À cette date M. Philippe Petitcolin, administrateur indépendant, assumera les fonctions de Président du Conseil d'administration, M. Henri Poupart-Lafarge continuant à assumer la Direction générale de la Société.

	Nombre de réunions	Taux de présence au Conseil d'administration	Indépendance**	Diversité hommes-femmes**	Nombre de nationalités représentées au sein du Conseil
Conseils d'administration et Sessions exécutives en 2023/24	9 3	98 % en 2023/24	8 Membres du Conseil d'administration (82%)	45 %	8

Audit et Risques	Nominations et Rémunération	Intégration	Éthique et Conformité
Présidence : Sylvie Rucar 4 membres 5 réunions 100 % présence 75 % indépendance	Présidence : Yann Delabrière 7 membres 5 réunions 97 % présence 83 % indépendance	Présidence : Frank Mastiaux 4 membres 2 réunions 100 % présence 67 % indépendance	Présidence : Sylvie Kandé de Beaupty 3 membres 3 réunions 88 % présence 100 % indépendance

* Administrateurs indépendants.

** À l'exclusion des administrateurs représentant les salariés.

> Informations concernant l'administrateur dont le renouvellement est proposé à l'assemblée générale

Caisse de Dépôt et Placement du Québec, représentée par Mme Kim Thomassin



CDPQ
Investisseur Institutionnel
Siège social : 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec), HBZ 2B3, Canada.

Date de première nomination de CDPQ : 29 octobre 2020 à effet le 29 janvier 2021.

Expiration du mandat en cours : AG tenue en 2024, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Membre du Comité d'audit et des risques.

Membre du Comité d'intégration.

Membre du Comité de nominations et de rémunération.

CDPQ détient 66 832 600 actions.



Mme Kim Thomassin

Âge : 52 ans.

Nationalité : canadienne.

Adresse professionnelle : 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec), HBZ 2B3, Canada.

Fonction principale : Première Vice-Présidente et cheffe au sein de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec.

Représentante permanente de CDPQ depuis le 29 octobre 2020, à effet le 29 janvier 2021.

Mme Kim Thomassin ne détient aucune action Alstom.

Mandats et fonctions actuels de CDPQ :

En France :

–

À l'étranger :

–

Mandats et fonctions échus de CDPQ (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

- Membre du Conseil d'administration de Elixir Group (France) de mars 2016 à avril 2020

À l'étranger :

–

Autres mandats et fonctions actuels de Mme Kim Thomassin :

En France :

–

À l'étranger :

–

Mandats et fonctions échus de Mme Kim Thomassin (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

–

À l'étranger :

- Première Vice-Présidente des Affaires Juridiques et secrétariat, Caisse de Dépôt et Placement du Québec (Canada) jusqu'en avril 2020
- Membre du Conseil d'administration d'Ivanhoe Cambridge Inc. (Canada), groupe CDPQ, de septembre 2017 à mars 2021
- Membre du Conseil consultatif de Findev Canada (Canada), de mai 2020 à février 2022
- Membre du Conseil d'administration de Ceres (Canada), de juillet 2019 à avril 2021
- Membre du Conseil d'administration du Cirque du Soleil (Canada) de mars 2017 à novembre 2020
- Membre du Conseil d'administration d'Attraction Media (Canada) de janvier 2016 à avril 2020
- Membre du Conseil d'administration de CCMM (Fondation de la Chambre de commerce du Montréal Métropolitain) (Canada) d'octobre 2015 à mai 2019

Biographie :

À titre de première vice-présidente et cheffe depuis avril 2020, Mme Kim Thomassin a pour mandat de piloter la stratégie d'investissement de la CDPQ au Québec et les activités de financement et d'accompagnement des moyennes et grandes sociétés québécoises. Elle dirige les équipes d'investissement et de partenaires opérationnels au Québec. Elle siège au comité de direction et au comité Investissement-Risques. Auparavant, Mme Thomassin occupait le poste de Première Vice-Présidente, Affaires juridiques et Secrétariat. À ce titre, elle dirigeait les équipes Affaires juridiques, Secrétariat, Conformité et Investissement durable.

Avant de se joindre à la Caisse en 2017, Mme Thomassin était leader nationale, Clients et associée directrice, région du Québec, du cabinet McCarthy Tétrault. En tant que membre de l'équipe de direction, elle a contribué à la gestion régionale et nationale du cabinet, et au renforcement de sa présence pancanadienne. Au cours des 17 années qu'elle y a passées, elle a occupé différentes fonctions d'importance et s'est spécialisée dans le financement de projets et les transactions d'acquisitions dans les secteurs de l'énergie et des infrastructures. Elle a ainsi participé à plusieurs transactions liées à des projets d'envergure au Canada et à l'échelle internationale. Elle a aussi représenté des institutions publiques et des promoteurs dans le cadre de partenariats public-privé. Mme Thomassin a obtenu un B.C.L./LL.B. de l'Université Laval et une mineure en psychologie de l'Université McGill. Elle a aussi étudié à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario. Elle est membre du Barreau du Québec.

En plus de siéger au Conseil d'administration d'Alstom, Mme Kim Thomassin est Coprésidente du Cabinet de campagne de la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants. En 2022, elle a été nommée coprésidente d'honneur de deux organismes : la Fondation de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et la Fondation Lise Watier Elle est également une des quatre membres du Groupe d'experts, mis sur pied par le gouvernement fédéral, ayant pour mandat de consulter les gens d'affaires canadiens sur la finance durable. En 2019, elle a été nommée GC Influencer par le Chambers GC Influencers Global 100, une distinction qui reconnaît le leadership et les contributions de dirigeants de services juridiques à travers le monde. En 2016, elle a reçu la Médaille de l'Assemblée nationale du Québec en reconnaissance de son parcours et de son engagement pour l'avancement des femmes.

Son leadership a aussi été reconnu par le biais de différentes distinctions, dont le Mérite Christine-Tourigny, la distinction Avocat émérite du Barreau du Québec et le prix Zenith de Lexpert à titre d'avocate chef de file. En 2012, elle a figuré parmi les Top 100 des Canadiennes les plus influentes du Réseau des femmes exécutives (WKN).

Compétences clefs apportées au conseil d'administration d'Alstom:

Ayant notamment dirigé les équipes d'investissement durable au sein de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec, Mme Kim Thomassin apporte une vision significative au Conseil d'administration en matière de sujets ESG, allant des problématiques climatiques aux sujets d'éthique et de conformité ou encore de gouvernance. Son expérience en matière de politiques gouvernementales et publiques lui permettent de saisir avec justesse l'environnement dans lequel Alstom évolue. Actuellement en charge de piloter la stratégie d'investissement de la CDPQ au Québec, elle évolue dans un environnement industriel et de gestion des risques liés varié.

> Informations concernant les administrateurs dont la ratification/nomination est soumise à l'assemblée générale



M. Philippe Petitcolin

Âge : 71 ans.

Nationalité : française.

Adresse professionnelle : Alstom – 48, rue Albert-Dhalenne – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France).

Fonction principale : Président du Conseil d'administration de KNDS (Pays-Bas)

Date de première nomination : cooptation par le Conseil d'administration du 12 mars 2024.

Expiration du mandat en cours : AG tenue en 2024, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Administrateur indépendant.

Aucune action Alstom détenue au 7 mai 2024.

Autres mandats et fonctions actuels :

En France :

- Administrateur d'EDF depuis 2019
- Administrateur de Pernod Ricard* depuis 2019
- Président du Conseil de surveillance de Diot-Siaci depuis 2021

À l'étranger :

–

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

- Directeur Général et Administrateur de Safran* d'avril 2015 à décembre 2020
- Administrateur de Suez* de janvier à décembre 2021

À l'étranger :

Administrateur de Belcan Corp

Biographie :

M. Philippe Petitcolin a exercé différentes fonctions au sein d'Europrim, Filotex (filiale d'Alcatel-Alstom) et Labinal (devenue Safran Electrical & Power), avant de rejoindre Snecma (devenue Safran Aircraft Engines) en qualité de Président-Directeur Général.

De 2011 à 2015, il a occupé plusieurs postes exécutifs et non exécutifs au sein du groupe Safran et le 23 avril 2015, il a été nommé administrateur de SAFRAN par l'assemblée générale et directeur général par le Conseil d'administration le même jour, poste qu'il a occupé jusqu'en décembre 2020.

En 2015, il devient membre du Conseil de l'association européenne The Aerospace and Defence Industries (ASD), Vice-Président du Gifas (Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales) et est également nommé administrateur de Belcan Corporation, société de prestations de services d'ingénierie.

En mars 2021, il est nommé président du conseil d'administration de l'entreprise de défense néerlandaise KNDS. Il est également administrateur d'EDF et de Pernod Ricard et président du conseil de surveillance de Diot Siaci.

Compétences clefs apportées au Conseil d'administration d'Alstom :

M. Philippe Petitcolin dispose d'une longue et fructueuse expérience de dirigeant dans le secteur industriel, entre autres, du transport, de la défense et de la sécurité. Il apporte ainsi au Conseil d'administration sa connaissance de l'environnement opérationnel dans lequel le Groupe évolue, caractérisé par des contrats complexes, notamment en termes de technologies, et de longue durée conclus, le cas échéant, avec des autorités publiques et gouvernementales. Il est également reconnu pour son expertise et sa vision en matière d'acquisition, d'intégration et de transformation de sociétés.

* Société cotée.



M. Jay Walder

Âge : 65 ans.

Nationalité : américaine et britannique.

Adresse professionnelle : Alstom – 48, rue Albert-Dhalenne – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France).

Fonction principale : Président-Directeur général de SAB International LLC (États-Unis)

Date de première nomination: 15 novembre 2022 (administrateur) / 12 mars 2024 (censeur)

Expiration du mandat en cours : le mandat de M. Jay Walder en tant que censeur prendra fin à l'issue de l'AG tenue en 2024, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Administrateur indépendant jusqu'au 12 mars 2024 puis censeur

Membre du Comité d'intégration.

Détient 100 actions et 22 700 American Depositary Receipts

Autres mandats et fonctions actuels :

En France :

–

À l'étranger :

- Administrateur non exécutif, Boldyn Networks (anciennement BAI Global HOLDCO Ltd) (Royaume-Uni), depuis novembre 2022
- Administrateur non exécutif, OTG Management (États-Unis), depuis mars 2024
- Administrateur non exécutif, The Community Builders (États-Unis), depuis juin 2023 (organisme à but non lucratif)

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

–

À l'étranger :

- Administrateur et Directeur général, Virgin Hyperloop (États-Unis) de novembre 2018 à février 2021
- Administrateur et Président-Directeur général, Motivate International LLC (États-Unis) d'octobre 2014 à septembre 2018
- Administrateur non exécutif, Citymapper (Grande-Bretagne), de novembre 2021 à juillet 2022
- Conseiller, Lyft, Inc* (États-Unis), de décembre 2018 à mai 2020
- Directeur non exécutif, Transit Wireless (États-Unis) d'avril 2018 à octobre 2021
- Conseiller, BAI Communications US Holdings (États-Unis), d'octobre 2021 à novembre 2022
- Administrateur non exécutif, Gowanus Canal Conservancy (États-Unis), de juin 2018 à avril 2019 (organisme à but non lucratif)
- Membre du conseil consultatif, Dubai Council for the Future of Logistics (Émirats Arabes Unis), de 2019 à 2020
- Administrateur non exécutif, The Community Builders (États-Unis), de novembre 2018 à avril 2019 (organisme à but non lucratif)
- Membre du conseil consultatif, Friends of the Brooklyn Queens Connector, (États-Unis), de mai 2017 à mars 2023 (organisme à but non lucratif)
- Membre du Conseil consultatif, Harvard University, Harvard Kennedy School, Taubman Centre for State and Local Government (États-Unis), de mai 2008 à juin 2023 (organisme à but non lucratif)

Biographie :

M. Jay Walder est Senior Advisor auprès de McKinsey & Company, administrateur non exécutif au sein des conseils d'administration de Boldyn Networks, d'OTG Management et de The Community Builders.

De novembre 2018 à février 2021, il a été Directeur général de la société Virgin Hyperloop.

Avant cela, M. Walder a été Directeur général de Motivate International, la plus grande entreprise de partage de vélos aux États-Unis et auparavant, Directeur Général de MTR Corporation à Hong Kong. Avant de rejoindre MTR, M. Walder a été Président-Directeur Général de la New York Metropolitan Transportation Authority.

Plus tôt au cours de sa carrière, M. Walder a été associé de McKinsey & Company London, en tant que responsable mondial de la pratique du cabinet en matière d'Infrastructure.

Il a, avant cela, été Directeur Général, Finance & Planning, au sein de Transport for London, conférencier en politique publique à la Harvard Kennedy School et professeur invité à l'Université Nationale de Singapour. Il a également siégé au conseil exécutif de l'Association internationale des transports publics (UITP), au comité exécutif de l'American Public Transit Association (APTA) et membre du conseil consultatif du Taubman Center de la Harvard Kennedy School.

M. Walder est titulaire d'une maîtrise en politique publique de l'Université Harvard et d'une licence en économie et en sciences politiques avec mention de l'Université de Binghamton. Il a suivi le programme exécutif en leadership stratégique du Templeton College de l'Université d'Oxford.

Compétences clefs apportées au Conseil d'administration d'Alstom :

M. Jay Walder apporte au Conseil d'administration sa connaissance approfondie du marché américain et de l'industrie ferroviaire ainsi que sa vision de dirigeant exécutif, ayant été à la tête de plusieurs sociétés de transports publics, pour certaines cotées, à dimension internationale. Il contribue ainsi à nourrir des échanges sur le plan opérationnel au sein du Conseil d'Alstom et partage sa vision stratégique sur les enjeux inhérents (notamment technologiques), actuels et futurs, à l'industrie ferroviaire.

* Société cotée.

4

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

> Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

SUR LA PARTIE ORDINAIRE

Approbation des comptes d'Alstom (annuels et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2024, proposition d'affectation du résultat

(Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024 tels qu'ils vous auront été présentés (résolutions 1 et 2).

Pour l'exercice clos le 31 mars 2024, les comptes annuels se traduisent par un bénéfice de € 89.851.187,80 et les comptes consolidés pour une perte (part du Groupe) de € (309) millions.

À la suite de la publication le 4 octobre 2023 d'une révision des perspectives de l'exercice fiscal 2023/24, le Conseil d'administration, au cours de sa séance du 14 novembre 2023, a pris la décision, annoncée le 15 novembre 2023, de ne pas proposer de distribution de dividende à l'assemblée générale.

Il vous est donc proposé d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à € 89.851.187,80, pour partie à la réserve légale (à hauteur de € 2.686.329,60), le solde étant affecté à la réserve générale dont le montant s'établirait en conséquence à € 6.604.424.038,66 (résolution 3).

Il est rappelé que les dividendes suivants ont été payés à l'occasion des trois années précédentes :

Exercice clos le	31 mars 2023	31 mars 2022	31 mars 2021
Dividende brut par action (en €)	0,25	0,25	0,25
Montant par action éligible à la réfaction (en €)	0,25	0,25	0,25
Montant par action non éligible à la réfaction (en €)	-	-	-
DIVIDENDE TOTAL (EN MILLIERS D'€)	95 464	93 446	92 975

Conventions réglementées

(Quatrième résolution)

Dans le cadre de la **résolution 4**, il vous est demandé de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Mandats d'administrateur

(Cinquième à huitième résolutions)

Le mandat d'administrateur de Caisse de Dépôt et Placement du Québec, actionnaire d'Alstom à hauteur de 17,40% au 31 mars 2024, prend fin à l'issue de la présente assemblée générale.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration du 7 mai 2024 vous propose d'approuver le renouvellement de son mandat, pour une durée de quatre années supplémentaires, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (**résolution 5**).

Par ailleurs, la Société a annoncé, dans un communiqué du 15 novembre 2023, la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et Directeur Général qui deviendra effective à l'issue de la présente assemblée générale et qu'à cette même date, M. Philippe Petitcolin, assumera les fonctions de Président du Conseil d'administration, M. Henri Poupart-Lafarge continuant à assumer la direction générale de la Société.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération a considéré que M. Philippe Petitcolin remplirait tous les critères requis pour exercer la fonction de Président du Conseil d'administration d'Alstom :

- une longue expérience de fonctions exécutives (en tant qu'ancien dirigeant mandataire social exécutif) couronnée de réussite dans le secteur industriel au sens large ;
- un parcours notable et une crédibilité en termes de développement, transformation et acquisition/intégration ;
- une solide expérience de la gouvernance et des conseils d'administration.

Ainsi, le 12 mars 2024, le Conseil d'administration a, tenant compte de ces éléments et dans le respect de la politique de diversité appliquée par la Société, coopté M. Philippe Petitcolin en qualité d'administrateur indépendant en remplacement de M. Jay Walder, administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier à savoir jusqu'à l'issue de la présente assemblée. Le Conseil d'administration a également nommé M. Jay Walder en tant que censeur, de manière temporaire, jusqu'à cette même date.

Le Conseil d'administration du 7 mai 2024, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération du 6 mai 2024, a décidé de soumettre à votre vote la ratification de la cooptation de M. Philippe Petitcolin en tant qu'administrateur indépendant (**résolution 6**), et de vous proposer formellement sa nomination en tant que tel (**résolution 7**) pour un mandat de 4 ans.

En parallèle, vous êtes invités à voter sur la nomination de M. Jay Walder en tant qu'administrateur (**résolution 8**), également pour une durée de 4 ans, l'exercice de ses fonctions temporaires de censeur prenant alors fin.

À cet égard, le Conseil d'administration a réitéré les considérations qui avaient présidé, en novembre 2022, lors de la cooptation de M. Jay Walder au Conseil.

Le Conseil d'administration avait notamment relevé que M. Jay Walder possède de solides compétences dans le domaine des transports en ayant occupé des fonctions exécutives au sein d'entités de transports publiques, clients traditionnels d'Alstom. Le Conseil d'administration avait également estimé que sa longue carrière à l'international et sa connaissance du marché américain constituent des éléments de valeur pour le Conseil d'administration.

Les mandats de M. Yann Delabrière et de M. Frank Mastiaux expireront à l'issue de cette même assemblée et ne feront pas l'objet de renouvellement.

Pour votre parfaite information, car aucun vote de votre part n'est sollicité sur ce point, le mandat de M. Benoit Raillard, censeur nommé par le Conseil d'administration, prend également fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle 2024 et le Conseil d'administration du 7 mai 2024 envisage également de le renommer pour une nouvelle durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale 2028.

Le Conseil d'administration du 7 mai 2024 a également procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

S'agissant des administrateurs dont le renouvellement/la nomination seront soumis à la présente assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration a réitéré que M. Philippe Petitcolin présente toutes les caractéristiques d'un administrateur indépendant à l'égard de l'ensemble des critères du Code.

S'agissant de M. Jay Walder, le Conseil d'administration a notamment considéré que M. Jay Walder, initialement coopté en remplacement de M. Serge Godin en novembre 2022 et dont le profil avait été défini en concertation entre la Caisse de Dépôt et Placement du Québec et la Société, est libre d'intérêts à l'égard de CDPQ, entité avec laquelle il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'accord de nature identique. Le Conseil d'administration a également pris acte que M. Jay Walder ne reçoit pas d'instructions de la part de CDPQ et qu'il n'existe pas de dispositif entre M. Jay Walder et CDPQ concernant la prise de décisions au sein du Conseil d'administration d'Alstom.

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'administration d'Alstom a ainsi considéré que la liberté de jugement de M. Jay Walder en son sein n'est pas susceptible d'être compromise, aucun de ces éléments n'étant de nature à caractériser un manque d'indépendance.

S'agissant de la société CDPQ, actionnaire à plus de 10 % de la Société, le Conseil d'administration a, à nouveau, estimé qu'elle ne peut être considérée comme administrateur indépendant.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale annuelle 2024, sous réserve du vote favorable des actionnaires sur les candidats dont le mandat est soumis à ratification/renouvellement ou dont la nomination est soumise au vote, le pourcentage d'administrateurs indépendants s'établirait à 80 %.

Les biographies des administrateurs dont la ratification/renouvellement ou dont la nomination sont soumis au vote de la présente assemblée sont détaillées dans la présente brochure de convocation de l'assemblée générale.

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil à toutes les instances sont détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24. Au cours de l'exercice 2023/24, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 98 %.

Ainsi, à l'issue de la présente assemblée générale et sous réserve du vote favorable de l'assemblée sur l'ensemble des résolutions en relation avec la composition du Conseil d'administration (**résolutions 5 à 8**) :

- le Conseil d'administration serait composé de 12 administrateurs et d'un censeur ;
- la proportion de femmes serait de 50 % (les administrateurs représentant les salariés et le censeur n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage) ;
- 7 nationalités seraient représentées ; et
- la proportion d'indépendance au Conseil d'administration serait de 80 % (les administrateurs représentant les salariés et le censeur n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage), avec 8 administrateurs qualifiés d'indépendants selon la Société et au regard du Code AFEP-MEDEF.

Comme rappelé ci-dessus, la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et Directeur Général deviendra effective à l'issue de cette même assemblée générale et à cette date, M. Philippe Petitcolin, administrateur indépendant, assumera les fonctions de Président du Conseil d'administration, M. Henri Poupart-Lafarge continuant à assumer la direction générale de la Société.

Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

(Neuvième et dixième résolutions)

Il vous est proposé, conformément à l'article L. 821-41 du Code de commerce tel que modifié par l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 ayant transposé en droit français la Directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022 (Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises dit Directive CSRD) de nommer deux commissaires aux comptes en charge d'auditer les informations en matière de durabilité, le premier rapport de durabilité étant dû au titre de l'exercice 2024/25.

Dans ce contexte, il vous est proposé de nommer les sociétés PricewaterhouseCoopers (**résolution 9**) et Mazars (**résolution 10**) actuels commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des comptes de la Société.

Conformément à l'article 38 de cet Ordonnance, et dans un souci de simplification, ils seraient tous deux nommés pour la durée de leur mandat restant à courir au titre de leur mission de certification des comptes soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027.

Politiques de rémunération

(Onzième et douzième résolutions)

Il vous est proposé d'approuver les ajustements apportés aux politiques de rémunération 2023/24 du Président-Directeur Général (**résolution 11**) et des membres du Conseil d'administration (**résolution 12**) intervenues pour l'exercice 2023/24 tels que ces ajustements sont décrits au chapitre 5, Section 5.1.6.5, « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 aux mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel 2023/24.

En effet, au titre des conséquences du déficit de cash-flow libre du premier semestre 2023/24 tel qu'annoncé au marché le 4 octobre 2023, le Conseil d'administration du 14 novembre 2023, sur proposition de M. Henri Poupard-Lafarge, a décidé de renforcer le schéma de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général pour 2023/24, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration du 9 mai 2023, en introduisant un critère supplémentaire et exigeant reflétant la réalisation des objectifs ajustés de cash-flow libre du Groupe pour 2023/24, applicable au paiement des objectifs collectifs et propres du Président-Directeur Général. Le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 a également décidé, sur proposition de l'ensemble des membres du Conseil eux-mêmes, de soumettre la rémunération des membres du Conseil d'administration payable au titre du second semestre 2023/24 à la réalisation de ces mêmes objectifs ajustés de cash-flow libre pour 2023/24.

Un communiqué publié sur le site de la Société le 15 novembre 2023 a fait état de ces décisions dont l'application et les conséquences pratiques, en termes d'impact sur le montant des rémunérations en question, sont également décrites au chapitre 5, Section 5.1.6.5, « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 aux mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel 2023/24.

(Treizième à quinzième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2024/25 des mandataires sociaux de votre Société, à savoir :

- la politique de rémunération du Directeur Général (**résolution 13**) ;
- la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (**résolution 14**) ;
- la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (**résolution 15**).

Tels que ces éléments sont présentés dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24 de la Société, au chapitre 5, sections 5.1.6.1 à 5.1.6.4 « Principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Directeur Général / Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration / Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ».

Comme indiqué plus avant dans le présent rapport, le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 a pris la décision, annoncée le 15 novembre 2023, de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général à compter de l'assemblée générale annuelle 2024.

Dans le cadre de cette dissociation des fonctions, deux politiques de rémunération 2024/25 distinctes, définies par le Conseil d'administration du 7 mai 2024, seront ainsi soumises au vote de l'assemblée générale annuelle 2024 applicables d'une part, au Directeur Général et, d'autre part, au Président du Conseil d'administration.

S'agissant de la politique de rémunération applicable au Directeur Général (**résolution 13**) à compter de la présente assemblée générale, elle comportera les deux modifications suivantes par rapport à la politique de rémunération 2023/24 du Président-Directeur Général approuvée à 96,82 % par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 11 juillet 2023 (résolution 10) :

- modification, dans la rémunération variable annuelle, du poids alloué aux objectifs collectifs et aux objectifs propres au Directeur Général, passant respectivement de 60 à 80 % à performance cible (soit de 120 à 160 % à performance maximale) et de 40 à 20 % à performance cible (soit de 50 à 25 % à performance maximale) ;
- introduction, dans la rémunération variable annuelle, d'une condition supplémentaire liée à l'atteinte d'un Cash-Flow libre positif sur l'exercice, et venant impacter le versement de la rémunération variable annuelle en cas de non réalisation.

Cette politique de rémunération s'applique ainsi à M. Henri Poupard-Lafarge au titre de ses fonctions de Président-Directeur Général jusqu'à l'assemblée générale annuelle 2024, puis de Directeur Général à compter de cette dernière (sous réserve des deux modifications signalées ci-dessus). Elle a également vocation à s'appliquer à tout nouveau dirigeant mandataire social exécutif qui serait nommé au cours de l'exercice 2024/25.

S'agissant de la politique de rémunération applicable au Président (**résolution 14**), le Conseil d'administration du 7 mai 2024, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération du 6 mai 2024, a défini la politique de rémunération qui lui sera applicable à compter de l'assemblée générale annuelle 2024 et de la mise en oeuvre de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Il a été décidé de lui attribuer uniquement une rémunération fixe, à l'exclusion de toute rémunération variable (à court ou long terme), de toute rémunération exceptionnelle et de rémunération en qualité d'administrateur.

Il sera autorisé à bénéficier de la couverture santé et prévoyance couvrant les autres salariés du Groupe et le dirigeant mandataire social exécutif.

Les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission seront mis à sa disposition par la Société.

Le montant de la rémunération fixe a été déterminée sur la base d'une étude approfondie des pratiques de marché, incluant un benchmark des rémunérations des Présidents du Conseil d'administration et de Conseil de surveillance au sein des sociétés du CAC40 et Next20 dotées d'un mode de gouvernance dissocié, réalisé avec l'aide d'un cabinet extérieur et indépendant.

Dans ce contexte, le montant de la rémunération fixe annuelle de M. Philippe Petitcolin a été fixé à 450.000 euros correspondant exactement à la médiane du benchmark considéré (le premier quartile se situant à 312.500 euros, le troisième quartile, à 687.500 euros, la moyenne s'établissant à 578.600 euros).

Enfin, s'agissant de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour 2024/25 (**résolution 15**), elle reprend l'ensemble des règles qui leur étaient applicables pour l'exercice 2023/24 telle qu'approuvée à 99,39 % par l'assemblée générale du 11 juillet 2023 (**résolution 11**), hors ajustement annoncé le 15 novembre 2023 et qui ne sera pas reconduit sur l'exercice 2024/25, et étant entendu que la composante liée à la rémunération fixe complémentaire de l'administrateur référent indépendant, qui sera proratisée jusqu'à l'expiration des fonctions de M. Yann Delabrière, n'a pas non plus vocation à être reconduite une fois ces fonctions ayant pris fin.

Ainsi cette politique s'applique à tous les membres du Conseil d'administration, y compris à ceux représentant les salariés, à l'exception des dirigeants mandataires sociaux, qui ne reçoivent aucune rémunération en tant qu'administrateur, à l'administrateur CDPQ qui, par application de ses règles de fonctionnement interne, ne perçoit pas non plus de rémunération au titre de son mandat en tant que tel, et aux censeurs.

Informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (rapport global sur les rémunérations)

(Seizième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce, il vous est demandé, aux termes de la **résolution 16** d'approuver, les informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023/24 telles que ces informations sont décrites dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24 de la Société, au chapitre 5, section 5.1.6.5 « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 aux mandataires sociaux ».

Conformément à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, ce rapport mentionne les ratios entre le niveau de rémunération du Président-Directeur Général et les rémunérations moyenne et médiane des salariés autres que des mandataires sociaux d'Alstom en France (pour les sociétés Alstom Transport, Alstom Holdings, Alstom Crespin SAS et Alstom Executive Management, totalisant 98 % de l'effectif français à fin 2023) ainsi que leur évolution annuelle, celle des performances du Groupe, de la rémunération du Président-Directeur Général et de la rémunération moyenne des salariés sur ce même périmètre au cours des cinq exercices les plus récents. Le ratio au périmètre de la société cotée (Alstom SA) n'est pas présenté dans la mesure où celle-ci ne comprend aucun salarié.

Les éléments présentés prennent en compte le périmètre historique d'Alstom en France pour les exercices 2019/20, 2020/21, 2021/22 et 2022/23 et n'intègrent donc les anciennes entités légales de Bombardier Transport qu'à compter de l'exercice 2021/22.

Depuis l'exercice 2022/23, les éléments présentés intègrent également les rémunérations moyennes et médianes calculées pour l'ensemble des salariés du groupe Alstom à travers le monde. A fin mars 2024, l'effectif hors France représente 84 % de l'effectif total du groupe Alstom.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupert-Lafarge, en sa qualité de Président-Directeur Général

(Dix-septième résolution)

Il vous est demandé d'approuver (**résolution 17**), conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupert-Lafarge, en qualité de Président-Directeur Général.

Le versement effectif de la rémunération variable liée aux objectifs fixés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023/24 est conditionné à l'approbation de cette résolution.

Un tableau présente ci-après l'ensemble des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023/24 au Président-Directeur Général, ces éléments étant détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24 de la Société, au chapitre 5, section 5.1.6.5 « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 à M. Henri Poupert-Lafarge en sa qualité de Président-Directeur Général ».

Nous vous proposons d'approuver ces éléments et d'autoriser, en conséquence, le paiement de la rémunération variable annuelle de M. Henri Poupert-Lafarge au titre de l'exercice 2023/24.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 950 004	-	Le Conseil d'administration du 10 mai 2021 avait décidé de porter la rémunération brute fixe annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge en qualité de Président-Directeur Général à € 950 000 à compter de l'exercice 2021/22. Depuis lors, cette rémunération n'a pas évolué et cette rémunération resterait donc identique au titre de l'exercice 2024/25 au titre des fonctions de Directeur Général de M. Henri Poupart Lafarge.
Rémunération brute variable annuelle	€ 1 231 248 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2022/23 versé après le vote favorable de l'assemblée de l'assemblée du 11 juillet 2023)	€ 418 428 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2023/24 après application du critère additionnel lié au niveau d'atteinte de Cash-Flow Libre décrit ci-contre, et qui ne sera versé qu'après le vote favorable de l'assemblée générale annuelle 2024)	<p>Lors de sa réunion du 9 mai 2023, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, a décidé que la rémunération variable cible de M. Henri Poupart-Lafarge serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. une partie liée aux objectifs collectifs (quantifiables) de la Société, comprise entre 0 % et 120 %, avec une cible à 60 % ; ii. une partie liée aux objectifs propres au Président-Directeur Général (pour partie quantitatifs et pour partie liés à l'exercice des fonctions de Direction Générale) comprise entre 0 % et 50 %, avec une cible à 40 %. <p>Au titre des conséquences du déficit de cash-flow libre du premier semestre 2023/24, sur proposition de M. Henri Poupart-Lafarge et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 a décidé de renforcer le schéma de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général pour 2023/24, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration du 9 mai 2023, en introduisant un critère supplémentaire et exigeant reflétant la réalisation des objectifs ajustés de cash-flow libre du Groupe pour 2023/24, applicable au paiement des objectifs collectifs et propres du Président-Directeur Général.</p> <p>Lors de sa réunion du 7 mai 2024 et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote) a constaté que pour les objectifs collectifs basés sur 7 critères de performance mesurés sur l'année pleine tels que décrits dans le tableau ci-dessous, il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 58,10 % pour une cible à 60 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 120 %.</p>

NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS COLLECTIFS

	Cible	Plafond	Niveau de performance pour l'exercice	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant au niveau de réalisation (en euros)
OBJECTIFS	60 %	120 %			
Cash-flow libre	20 %	40 %	€ - 557 millions	0	0
Résultat d'exploitation ajusté	15 %	30 %	€ 997 millions	12,10 %	114 855
Marge sur commandes reçues	9 %	18 %	Confidentielle ⁽¹⁾	18 %	171 000
Taux d'accidents déclarés avec et sans arrêt	4 %	8 %	1,7 accidents par million d'heures travaillées	8 %	76 000
Taux de complétion par les managers du questionnaire annuel d'intégrité	4 %	8 %	99 % des managers ont complété le questionnaire ⁽²⁾	8 %	76 000
Pourcentage de représentation des femmes au sein de l'encadrement	4 %	8 %	24,7 % de femmes au sein de la catégorie cadres et professionnels ⁽³⁾	4 %	38 000
Pourcentage de réduction d'émission de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2)	4 %	8 %	22 % ⁽⁴⁾	8 %	76 000
PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2023/24				58,10 %	551 855 ⁽⁵⁾

(1) Le Conseil d'administration considère que la marge sur commandes reçues est un indicateur extrêmement pertinent de la conduite des affaires par les dirigeants de l'entreprise puisqu'elle reflète la volonté stratégique de focaliser l'activité sur les projets offrant les meilleures perspectives de rentabilité. Néanmoins, cet indicateur étant une donnée très sensible du point de vue concurrentiel, le Conseil d'administration a considéré qu'il était contraire aux intérêts de l'entreprise d'indiquer publiquement les objectifs et la performance de la Société en la matière afin de ne pas livrer d'information stratégique aux entreprises concurrentes.

(2) L'objectif de la Société était qu'au moins 95 % des managers visés par le questionnaire (plus de 2 500 personnes) aient complété le questionnaire. Le niveau maximum est considéré comme atteint à partir de 97 % de complétion pour la population ciblée.

(3) L'objectif de la Société était d'atteindre un pourcentage de représentation des femmes au sein de l'encadrement du Groupe (catégorie cadres et professionnels) de 24,7 % à fin mars 2024. Le niveau de performance maximum est considéré comme atteint si ce pourcentage atteint ou dépasse 25,6 %.

(4) L'objectif de la Société était d'atteindre une réduction absolue des émissions (en ktCO₂) de gaz à effet de serre sur les scopes 1 et 2 du Groupe (émissions provenant de la consommation d'énergie des sites permanents et émissions directes des sites mobiles) de 4 % par rapport à une référence de l'exercice 2022/23. Le niveau de performance maximum est considéré comme atteint si ce pourcentage atteint ou dépasse 8 %.

(5) Avant application du critère additionnel lié au niveau d'atteinte de Cash-Flow libre décrit plus haut.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation																																
			<p>S'agissant des objectifs propres au Président-Directeur Général, basés sur 3 critères, tels que décrits dans le tableau figurant ci-dessous, le Conseil d'administration du 7 mai 2024 (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote), sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a considéré qu'il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 30% pour une cible à 40% et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0% à 50%.</p> <p>Les détails relatifs aux contenus et taux de réalisation de ces objectifs propres pour l'exercice 2023/24 sont décrits dans le chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2023/24 (« Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 à M. Henri Poupart-Lafarge en sa qualité de Président-Directeur Général »).</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: left;">NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS PROPRES</th> </tr> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="text-align: center;">Cible/Plafond</th> <th style="text-align: center;">Taux de réalisation pour l'exercice</th> <th style="text-align: center;">Montant correspondant au niveau de réalisation (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">OBJECTIFS</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">40%/50%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Stratégie</td> <td style="text-align: center;">15%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: right;">95 000</td> </tr> <tr> <td>ONE Alstom</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">8%</td> <td style="text-align: right;">76 000</td> </tr> <tr> <td>Relations clients</td> <td style="text-align: center;">15%</td> <td style="text-align: center;">12%</td> <td style="text-align: right;">114 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2023/24</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: right;">285 000 ⁽¹⁾</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Avant application du critère additionnel lié au niveau d'atteinte de cash-flow libre décrit plus haut.</p> <p>Le Conseil d'administration a donc établi, lors de sa réunion du 7 mai 2024 que la rémunération variable de M. Henri Poupart-Lafarge, pour l'exercice 2023/24, s'établissait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une atteinte à 58,10% des objectifs collectifs, correspondant à un montant de 551 855 euros ; ● une atteinte à 30% des objectifs propres au Président-Directeur Général, correspondant à un montant de 285 000 euros ; ● une atteinte globale de ses objectifs à 88,10%, pour un montant de 836 855 euros, à réduire de moitié en application de la condition supplémentaire liée au niveau d'atteinte du cash-flow libre sur 2023/24, telle qu'introduite par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023. <p>Soit un montant final de 418 428 euros.</p> <p>Ainsi, le Conseil d'administration recommande à l'assemblée générale annuelle d'approuver une rémunération variable d'un montant de 418 428 euros, correspondant à l'atteinte à hauteur de 88,10% des objectifs préalablement établis, réduite de moitié par application de la condition supplémentaire liée au niveau d'atteinte du cash-flow libre sur 2023/24.</p>	NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS PROPRES					Cible/Plafond	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant au niveau de réalisation (en euros)	OBJECTIFS					40%/50%			Stratégie	15%	10%	95 000	ONE Alstom	10%	8%	76 000	Relations clients	15%	12%	114 000	PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2023/24		30%	285 000 ⁽¹⁾
NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS PROPRES																																			
	Cible/Plafond	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant au niveau de réalisation (en euros)																																
OBJECTIFS																																			
	40%/50%																																		
Stratégie	15%	10%	95 000																																
ONE Alstom	10%	8%	76 000																																
Relations clients	15%	12%	114 000																																
PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2023/24		30%	285 000 ⁽¹⁾																																
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.																																
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération exceptionnelle.																																

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	Sans objet	€ 1 359 940 (Valorisation comptable du PSP 2023)	<p>Le Conseil d'administration, agissant dans le cadre de l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juillet 2021 (résolution 17), après avoir pris connaissance des recommandations du Comité de nominations et de rémunération, a décidé l'attribution le 9 mai 2023 d'un plan de rémunération variable sur le long terme (« PSP 2023 »), bénéficiant à 1471 personnes dont le Président-Directeur Général d'Alstom.</p> <p>L'attribution consentie au Président-Directeur Général porte sur un nombre cible de 50 667 actions, qui peut varier, en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance, de 0 à 76 000 actions (en cas de surperformance). La valorisation IFRS 2 et le calcul du plafond d'actions de performance attribuées ont été établis sur la base du nombre maximum d'actions pouvant être définitivement acquises à l'issue de la période de performance. Cette attribution maximum, sur la base du plafond d'actions attribuées, représentait 0,02 % du capital au 9 mai 2023. Elle est soumise aux obligations de conservation telles que définies par la politique de rémunération en vigueur à date de l'attribution.</p> <p>Ce plan conditionne l'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées à l'ensemble des bénéficiaires (2 439 122 actions, soit 0,64 % du capital au 9 mai 2023) à la réalisation de cinq conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● quatre conditions de performance internes, mesurées par rapport au degré d'atteinte de : <ul style="list-style-type: none"> ■ l'objectif de marge d'exploitation ajustée du groupe Alstom, fixé par le Conseil d'administration et apprécié à l'échéance de l'exercice 2025/26. Cet indicateur représente 25 % du total des conditions de performance, ■ l'objectif de cash-flow libre du groupe Alstom, fixé par le Conseil d'administration et apprécié à l'échéance de l'exercice 2025/26. Cet indicateur représente 25 % du total des conditions de performance, ■ l'objectif 2025/26 de réduction (définie comme la moyenne des pourcentages de réduction) de la consommation énergétique des solutions proposées aux clients fixé par le Conseil d'administration et apprécié à l'échéance de l'exercice 2025/26 par rapport à celles proposées avant mars 2014. Cet indicateur représente 15 % du total des conditions de performance, ■ l'objectif 2025 du niveau d'engagement des collaborateurs d'Alstom tel que mesuré au travers de l'enquête interne d'engagement annuelle. Cet indicateur représente 15 % du total des conditions de performance ; ● une condition de performance relative, fondée sur l'évolution de la performance de l'action de la Société calculée par rapport à celle de l'indice STOXX® Euro Industrial Goods & Services et appréciée sur une période de trois années s'achevant à la date de clôture de l'exercice 2025/26. Cet indicateur représente 20 % du total des conditions de performance. <p>Une description complète du plan attribué en mai 2023, notamment au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge, figure au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2023/24 ainsi qu'une description du plan de rémunération variable long terme acquis par M. Poupart-Lafarge au cours de l'exercice 2023/24 (PSP 2020).</p>
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	M. Henri Poupart-Lafarge ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature	Aucun versement direct	€ 6 349 (Valorisation comptable) € 8 947 (Valorisation comptable)	Véhicule de fonction Couverture supplémentaire santé, contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité et contrat d'assurance chômage privé.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Sans objet	<p>Les conditions de cet engagement de non-concurrence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'issue de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 et à compter de cette dernière, M. Henri Poupart-Lafarge s'est interdit, à l'issue de son mandat (pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit), de s'intéresser, participer, s'associer à quelque titre que ce soit ou s'engager, directement ou par personne morale interposée, en qualité de mandataire social, salarié, ou consultant au service, dans le monde entier, de toute société dont une activité significative (15 % du chiffre d'affaires ou au moins € 1 milliard) se rapporte à la production de biens d'équipement ou de systèmes liés à l'industrie ferroviaire ou de transport collectif terrestre. Sont exclus du périmètre de cet engagement de non-concurrence les opérateurs de transport eux-mêmes ; • cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux années à compter de la date de fin de son mandat de Président-Directeur Général ; • en contrepartie de cet engagement, le Président-Directeur Général percevrait une indemnité brute totale correspondant à 1,5 fois la moyenne de sa rémunération brute annuelle fixe et variable perçue au cours des trois exercices précédant la date de fin de son mandat (hors actions de performance), cette indemnité étant versée mensuellement, en vingt-quatre fractions égales, pendant toute la durée d'application de l'engagement de non-concurrence. <p>En cas de violation, à tout moment, de l'engagement de non-concurrence par le Président-Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Société sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière ; et • le Président-Directeur Général devra rembourser à la Société l'intégralité des sommes déjà versées en application de l'engagement de non-concurrence. <p>La Société, par le biais de son Conseil d'administration, se réserve la faculté, notamment en cas de faute caractérisée ou de difficulté financière majeure, de renoncer unilatéralement à cet engagement de non-concurrence à la date de fin du mandat du Président-Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune indemnité ne lui serait due à ce titre.</p> <p>En tout état de cause, cet engagement n'est pas applicable dans le cas où le Président-Directeur Général, à l'issue de son mandat, ferait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui serait due.</p> <p>Pour mémoire, cet engagement avait été autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 et approuvé par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 (résolution 7), sous l'empire de la réglementation alors applicable au régime des conventions dites réglementées.</p>
Régimes de retraite supplémentaire	<p>Article 83 : € 28 535 versés</p> <p>Article 82 : € 316 300 versés</p>	<p>Article 82 (montant provisionné) : € 388 676</p>	<p>Le Président-Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire basé sur deux éléments distincts qui n'ont pas été modifiés au cours de l'exercice 2023/24 :</p> <p>i. un régime à cotisations définies (du type « Article 83 ») :</p> <p>Les sommes versées dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2023/24 s'élèvent à € 28 535, montant pris en charge à hauteur de € 27 108 par la Société ;</p> <p>ii. un régime à cotisations définies (du type « Article 82 ») :</p> <p>Les sommes versées en novembre 2023 dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2022/23 s'élèvent à € 316 300 bruts et correspondent à la période d'acquisition courant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. La provision de € 394 381, passée en 2022/23, a été reprise.</p> <p>Au titre de l'exercice 2023/24, une provision pour charges a été passée pour un montant brut de € 388 676 mais aucun versement ne sera effectué avant l'approbation par l'assemblée générale annuelle 2024 de la rémunération variable du Président-Directeur Général au titre du même exercice.</p> <p>Au 31 mars 2024, le montant estimatif de la rente annuelle au titre des deux régimes à cotisations définies sur la base des cotisations effectivement versées depuis que M. Henri Poupart-Lafarge a été nommé Président-Directeur Général s'élève à la somme d'environ € 243 730 (hors versements individuels volontaires potentiellement effectués par M. Henri Poupart-Lafarge et dont la Société n'a pas à avoir connaissance).</p> <p>Les charges patronales attachées à ces deux régimes sont supportées par la Société.</p>

Programme de rachat d'actions

(Dix-huitième résolution)

L'assemblée générale du 11 juillet 2023 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et il vous est proposé de la renouveler (**résolution 18**), pour une nouvelle durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions, excepté en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, notamment en vue :

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 ou L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions par attribution ou cession à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée ou d'une société liée ;
- de conserver les actions achetées et les céder, les transférer, les remettre en paiement ou les échanger ultérieurement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite prévue par la loi ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Alstom par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf en période d'offre publique, et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'administration comprend les limitations relatives :

- au prix maximal de rachat par action (€ 45) ;
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (€ 864.654.885 sur la base du capital au 31 mars 2024) ;
- au volume de titres pouvant être rachetés (5 % du capital de votre Société à la date de réalisation des achats).

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées, le cas échéant, dans le cadre de la présentation de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

Le descriptif du programme de rachat d'actions est présenté au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2023/24 (« Informations complémentaires »).

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE

Réduction du capital par annulation des actions autodétenues

(Dix-neuvième résolution)

La **résolution 19** a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, à réduire le capital dans la limite de 10 % de son montant par annulation de tout ou partie des actions qui viendraient à être rachetées par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, et notamment la **résolution 18** de la présente assemblée soumise à votre approbation. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'assemblée générale du 11 juillet 2023 dans sa résolution 15 qui n'a pas été utilisée.

Délégations et autorisations financières

(Vingtième à trentième résolutions)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à la réalisation d'opérations de marché permettant, notamment, de réunir avec rapidité et flexibilité les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de la Société.

C'est la raison pour laquelle la Société privilégie désormais une politique de renouvellement annuelle de l'ensemble de ses délégations et autorisations financières.

Le tableau récapitulatif figurant ci-dessous résume les autorisations financières en cours de validité au 7 mai 2024 et leur utilisation au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024 (hors autorisation à l'effet d'opérer sur les actions propres de la Société et de réduire le capital par annulation d'actions).

Nature de la délégation/ de l'autorisation	Date de l'AG	Durée et échéance	Plafond (montant nominal)	Utilisation au cours de l'exercice 2023/24
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	11/07/2023 (16 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : € 920 000 000 (environ 35 % du capital au 31 mars 2023) ⁽¹⁾	Non
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription *	11/07/2023 (17 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : € 920 000 000 (environ 35 % du capital au 31 mars 2023) ⁽²⁾ Titres de créance : € 1 500 000 000 ⁽³⁾	Non
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*	11/07/2023 (18 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : € 265 000 000 (environ 10 % du capital au 31 mars 2023) ⁽⁴⁾ Titres de créance : € 1 000 000 000 ⁽⁵⁾	Non
Délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*	11/07/2023 (19 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : € 265 000 000 ⁽⁴⁾	Non
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)*	11/07/2023 (20 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : € 265 000 000 ⁽⁴⁾ Titres de créance : € 1 000 000 000 ⁽⁵⁾	Non
Délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE*	11/07/2023 (21 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	2 % du capital au jour de l'AG ⁽⁶⁾	Non
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital réservée à une catégorie de bénéficiaires ⁽⁷⁾ avec suppression du droit préférentiel de souscription*	11/07/2023 (22 ^e résolution)	18 mois (10/01/2025)	0,6 % du capital au jour de l'AG ⁽⁶⁾	Non
Autorisation de fixer le prix d'émission en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (en ce compris par placement privé) dans la limite de 10 % du capital par an*	11/07/2023 (23 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : 10 % du capital au jour de la décision d'émission	Non
Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*	11/07/2023 (24 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	15 % de l'émission initiale et dans la limite des plafonds prévus par l'assemblée	Non
Délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société*	11/07/2023 (25 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : 10 % du capital au jour de la décision d'émission ⁽⁴⁾	Non
Délégation de compétence pour émettre des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription à la suite de l'émission par des filiales de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société*	11/07/2023 (26 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	Actions : € 265 000 000 ⁽⁴⁾	Non
Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions de performance	11/07/2023 (27 ^e résolution)	26 mois (10/09/2025)	6 000 000 actions (plafond de 200 000 actions pour les attributions aux dirigeants mandataires) ⁽⁸⁾	Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice écoulé sur la base de cette autorisation

* Suspension en période d'offre publique.

(1) Plafond indépendant de tous les autres plafonds.

(2) Plafond commun aux 18^e, 19^e, 20^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de l'AG du 11 juillet 2023.

(3) Plafond commun aux 18^e et 20^e résolutions de l'AG du 11 juillet 2023.

(4) Sous-plafond commun aux 18^e, 19^e, 20^e, 25^e et 26^e résolutions de l'AG du 11 juillet 2023, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 17^e résolution de cette même AG.

(5) Sous-plafond commun aux 18^e et 20^e résolutions de l'AG du 11 juillet 2023, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 17^e résolution de cette même AG.

(6) Plafond commun aux 21^e et 22^e résolutions de l'AG du 11 juillet 2023.

(7) La délégation réserve la souscription à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

(8) Imputation sur le plafond global prévu par la 17^e résolution de l'AG du 11 juillet 2023.

Vous retrouverez ce tableau au chapitre 7 du Document d'enregistrement universel 2023/24.

Délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

(Vingtième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration (**résolution 20**), pour une période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de € 1.345.000.000, hors préservation de droits, représentant environ 50 % du capital social au 31 mars 2024.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription notamment par voie d'offre au public, dans le cadre d'une offre publique d'échange ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-et-unième à vingt-troisième résolutions)

Il vous est proposé dans la **résolution 21** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023 dans sa résolution 17, qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation conférant au Conseil d'administration la compétence, pendant une période qui sera valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de un milliard trois cent quarante-cinq millions d'euros (€ 1.345.000.000) hors

préservation de droits, représentant environ 50 % du capital social au 31 mars 2024, la libération des actions pouvant être opérée, en tout ou partie, en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, et d'un montant nominal pour les titres de créances d'un milliard cinq cents millions d'euros (€ 1 500 000 000) ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

Cette délégation permettrait également de réaliser des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de un milliard trois cent quarante-cinq millions d'euros (€ 1.345.000.000) constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des **résolutions 22, 23, 25, 26, 28, 29 et 30** de la présente assemblée.

Le montant nominal d'un milliard cinq cents millions d'euros (€ 1 500 000 000) fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des **résolutions 22 et 23**.

Dans les **résolutions 22 et 23**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder, pour une durée de 26 mois, en une ou plusieurs fois, à l'émission des valeurs mobilières visées à la **résolution 21** mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger, ou en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société (**résolution 22**) ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à savoir une offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (**résolution 23**), la libération des actions pouvant être opérée, en tout ou partie, en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, avec, par ailleurs, faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Ces autorisations seraient octroyées dans la limite, pour chaque résolution, d'un montant nominal global d'augmentation de capital de deux cent soixante-cinq millions d'euros (€ 265 000 000) hors préservation de droit, représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2024, et d'un montant nominal pour les titres de créance de € 1 000 000 000, ou sa contre-valeur en toute autre monnaie étant entendu que cette augmentation de capital reste dans la limite légale de l'article L. 225-136.

La **résolution 22** annulerait et remplacerait les délégations de même nature consenties par l'assemblée générale du 11 juillet 2023 dans les résolutions 18 et 19 qui n'ont pas été utilisées.

La **résolution 23** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 11 juillet 2023 dans la résolution 20 qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 265 000 000, applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **résolutions 23, 28 et 29** de la présente assemblée, et que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la **résolution 21** de la présente assemblée.

Le montant nominal des titres de créances pouvant être émis en vertu en vertu de ces deux résolutions s'imputerait sur le plafond global de titres de créances prévu au paragraphe 3 de la **résolution 21** de la présente assemblée.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier.

Le prix d'émission des actions émises sur la base de ces délégations sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, c'est-à-dire, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, de prix et de parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-quatrième résolution)

Dans la **résolution 24**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (**résolutions 22 et 23**), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :
 - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre, ou
 - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre (VWAP 1 jour) éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché ;
- b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Ces modalités de détermination du prix permettraient de fixer un prix approprié au regard de la situation économique et financière de la Société à la date de l'opération.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette autorisation, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Intéressement et participation des salariés (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions)

Il vous est proposé, dans les **résolutions 25 et 26**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de renouveler les délégations en matière d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salarié qui ont été confiées au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 11 juillet 2023, dans la limite d'un plafond global commun qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée générale.

Ces délégations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 2,75 % du capital de la Société au 31 mars 2024 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

Nous vous proposons ainsi, dans la **résolution 25**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023 dans sa résolution 21 et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans la limite de 2 % du capital de la Société au jour de l'assemblée (hors préservation de droits), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la **résolution 26** de la présente assemblée générale (hors préservation de droits) et que ce montant global s'imputerait sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la **résolution 21**.

Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de cette délégation.

Le prix de souscription des actions émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France.

Il pourrait être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur au titre de l'abondement et/ou en substitution de tout ou partie de la décote.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la **résolution 26**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023 dans sa résolution 22 et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées.

Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la résolution 25, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait limité à 0,6 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée, s'imputant sur le plafond visé à la **résolution 25**, de sorte que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la **résolution 25**, ou de toute résolution de même nature qui lui succéderait n'excède pas 2 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Le prix de souscription des actions nouvelles émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou tout autre montant en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission dans le cadre de la **résolution 25**) à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la **résolution 25**. Le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple, celles du Share Incentive Plan au Royaume-Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ces délégations.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-septième résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la **résolution 27**, de bien vouloir décider que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières décidées en application des **résolutions 21 à 26**, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-huitième résolution)

Dans la **résolution 28**, nous vous proposons de priver d'effet la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023 dans la résolution 25 et de renouveler cette délégation en vue de conférer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre du renouvellement de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond de € 265 000 000 pour les émissions sans droit préférentiel de souscription prévu au paragraphe 3 de la **résolution 22** ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital de € 1.345.000.000 prévu au paragraphe 2 de la **résolution 21**.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-neuvième résolution)

Dans la **résolution 29**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder € 265 000 000 (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2024 ou la contrevaletur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la **résolution 29**.

Ce montant maximum d'augmentation de capital ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond de € 265 000 000 pour les émissions sans droit préférentiel de souscription prévu au paragraphe 3 de la **résolution 22** ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital de € 1.345.000.000 prévu au paragraphe 2 de la **résolution 21**.

La somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devrait être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourrait pas excéder 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance

(Trentième résolution)

Il vous est proposé (**résolution 30**) d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs attributions gratuites d'actions de performance, en circulation ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit de bénéficiaires ou de catégories de bénéficiaires déterminés par le Conseil parmi les membres du personnel de la Société et des sociétés ou groupements affiliés et aux mandataires sociaux, selon les modalités prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Il est rappelé que la dilution potentielle au titre de l'ensemble des plans d'actions de performance en cours s'élevait à environ 1,68 % du capital au 31 mars 2024.

Dans la présente résolution, il vous est ainsi proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, une autorisation permettant au Conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dans la limite d'un nombre que nous vous proposons de maintenir à 6.000.000 actions hors ajustements (ce qui correspondrait à environ 2 % du capital de la Société au 31 mars 2024), au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France.

À l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles aux mandataires sociaux de la Société seraient limitées à 200.000 actions étant précisé que dans tous les cas, toute attribution devrait respecter le plafond prévu dans la politique de rémunération annuelle des mandataires sociaux.

Cette autorisation pourrait notamment être utilisée :

- dans le cadre des plans de motivation et de fidélisation sur le long-terme (plans LTI) qui conditionneront comme dans le passé la livraison de la totalité des actions à des conditions de performance (sur une période de trois ans minimum) ;
- dans le cadre d'attributions gratuites d'actions bénéficiant à une plus large population de salariés à l'instar du plan d'attribution d'actions gratuites (« We are Alstom 2021 ») mis en place en 2021 au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe ; ou
- dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe, telles que les opérations d'actionariat We Share Alstom, dans lesquelles l'abondement offert en France pourrait être remplacé, pour les souscripteurs hors de France, par une attribution gratuite d'actions.

Conformément à la politique suivie par la Société, pour les attributions réalisées dans le cadre de plans LTI, les attributions gratuites d'actions seraient en totalité assorties d'une ou plusieurs condition(s) de performance exigeante(s) à fixer par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Conformément à cette même politique, les plans LTI font l'objet d'une attribution annuelle, l'autorisation requise de la part de la présente assemblée ayant vocation à servir deux plans attribués annuellement sur une période de 26 mois.

Ces conditions de performance, basées sur des critères clés, simples et mesurables, comprennent (i) une ou plusieurs condition(s) de performance relatives (par exemple liée(s) à la performance de l'action Alstom) et (ii) une ou plusieurs conditions de performance interne(s) déterminée(s) parmi des indicateurs financiers et de responsabilité sociale et environnementale. Ces conditions de performance seront cohérentes avec les objectifs stratégiques long-terme de la Société. Pour toutes les attributions soumises à condition(s) de performance, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, l'assemblée générale autorisant le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

La politique suivie, les critères de performance utilisés ainsi que leur atteinte sont présentés en détail chaque année dans le Document d'Enregistrement Universel.

Selon la résolution proposée, le Conseil d'administration aura également la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (qui ne seraient pas accessibles aux mandataires sociaux et aux membres de l'équipe de direction du Groupe) s'il s'agit d'opérations offertes à une majorité de salariés du Groupe (telles que le plan « We are Alstom 2021 » offert, en juillet 2021 à environ 70 000 bénéficiaires), dans la limite de 2.000.000 actions, cette limite s'imputant sur le plafond de 6.000.000 actions mentionné ci-dessus.

Modifications statutaires

(Trente-et-unième résolution)

Il vous est proposé de relever le pourcentage d'actions ou de droits de vote déclenchant une déclaration de franchissement de seuil statutaire, qui passerait de 0,50 % à 1 %, dans un souci d'allègement des contraintes de déclaration de la part des actionnaires.

L'article 7 paragraphe 2 des statuts serait modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé.

Ancienne rédaction du paragraphe 2 de l'article 7

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 7

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 1 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 1 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

La résolution prévoit que les attributions d'actions non soumises à des conditions de performance (c'est-à-dire les plans bénéficiant à un nombre important de salariés de la Société à l'exception des mandataires sociaux ou des membres de l'équipe de direction) deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an et les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Nous vous proposons enfin d'autoriser l'attribution anticipée des actions en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie du bénéficiaire prévue par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale et de permettre les mesures de protection des droits des attributaires en cas de réalisation des opérations sur le capital social.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la **résolution 21** de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Modifications statutaires

(Trente-deuxième résolution)

Les statuts de la Société ne comportant pas expressément de mention expresse relative à la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, celle-ci est donc fixée à 65 ans par application de la loi.

Comme la loi l'y autorise, il vous est proposé de modifier les statuts pour relever l'âge du Président du Conseil d'administration et, dans ce contexte, le porter à 80 ans.

Ceci permettra à M. Philippe Petitcolin, âgé de 71 ans à la date de la présente assemblée, d'être formellement nommé Président du Conseil

d'administration d'Alstom à l'issue de cette même assemblée générale, dans le cadre de la dissociation de fonctions annoncée et, le cas échéant, de pouvoir être renouvelé dans ses fonctions à l'issue de son premier mandat ou de permettre la nomination d'un autre Président qui se situerait dans une tranche d'âge identique.

L'article 10 paragraphe 1 des statuts serait ainsi modifié comme suit, le reste de l'article 10 restant inchangé.

Ancienne rédaction du paragraphe 1 de l'article 10

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. La limite d'âge prévue par la Loi pour les fonctions de président s'applique.

Nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 10

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration, lorsque ce dernier n'assure pas la direction générale, s'il est âgé de **plus de 80 ans**. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge.

SUR LA PARTIE ORDINAIRE

Formalités

(Trente-troisième résolution)

Enfin, cette dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Saint-Ouen-sur-Seine, le 7 mai 2024

Le Conseil d'administration

5

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉOLUTIONS

> Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024)

À l'assemblée générale de la société Alstom SA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-Sur-Seine, le 15 mai 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Jean-Luc BARLET

Daniel ESCUDEIRO

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard CARTIER

Cédric HAASER

> Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 JUIN 2024 – RÉOLUTION N° 19)

À l'assemblée générale de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-Sur-Seine, le 15 mai 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Jean-Luc BARLET

Daniel ESCUDEIRO

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard CARTIER

Cédric HAASER

> Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 JUIN 2024 – RÉOLUTIONS N° 21, 22, 23, 24, 27, 28 ET 29)

À l'assemblée générale de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 (résolution n°21) et pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée (résolutions n°22, 23, 24, 27, 28, et 29), la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (21^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance,
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (23^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de la société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (29^{ème} résolution) ;
- de l'autoriser, par la 24^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables (28^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Votre conseil d'administration vous précise qu'il ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage des délégations de compétence, prévues au titre des résolutions 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, et 29^{ème} à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 21^{ème} résolution, excéder un plafond global de 1.345.000.000 euros, soit environ 50 % du montant nominal du capital social au 31 mars 2024, au titre des 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente assemblée générale, étant précisé que :

- en vertu de la 22^{ème} résolution, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 22^{ème}, 23^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions ne pourra excéder cumulativement 265.000.000 euros ;
- ce montant de 265.000.000 euros constitue également le plafond individuel au titre des émissions prévues par les 22^{ème}, 23^{ème} et 29^{ème} résolutions ;
- le montant des augmentations de capital réalisées au titre de la 28^{ème} résolution ne pourra excéder 10 % du capital au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 21^{ème} résolution excéder cumulativement, 1.500.000.000 euros pour les 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions étant précisé que :

- ce montant de 1.500.000.000 euros constitue également le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis au titre de la 21^{ème} résolution ;
- le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ne pourra excéder, individuellement et cumulativement, 1.000.000.000 euros ;
- ces plafonds ne s'appliquent pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21^{ème} à 26^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 27^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 29^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21^{ème} et 28^{ème} résolutions, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 22^{ème}, 23^{ème} et 29^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 mai 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET

Daniel ESCUDEIRO

Edouard CARTIER

Cédric HAASER

> Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 JUIN 2024 – RÉOLUTION N° 25)

À l'assemblée générale de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation est fixé à 2% du montant du capital social de la société au jour de la présente assemblée générale étant précisé que (i) sur ce montant s'imputera le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 26^{ème} résolution de la présente assemblée, et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation (hors préservation de droits).

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129- 6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de votre présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Votre Conseil d'administration vous précise qu'il ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 mai 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Jean-Luc BARLET

Daniel ESCUDEIRO

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard CARTIER

Cédric HAASER

> Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 JUIN 2024 – RÉOLUTION N° 26)

À l'assemblée générale de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,6% du capital de la société au jour de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 de la 25^{ème} résolution (sous réserve de l'approbation de cette dernière) et sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée générale, ou, le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation (hors préservation de droits).

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de 18 mois à compter de votre présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Votre Conseil d'administration vous précise qu'il ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre .

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 mai 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Jean-Luc BARLET

Daniel ESCUDEIRO

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard CARTIER

Cédric HAASER

> Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 JUIN 2024 – RÉSOLUTION N°30)

À l'assemblée générale de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 6.000.000 actions, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Il est précisé qu'à l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles aux mandataires sociaux de la société seraient limitées à 200.000 actions, étant précisé que dans tous les cas, toute attribution devrait respecter le plafond prévu dans la politique de rémunération annuelle des mandataires sociaux.

Votre Conseil d'administration vous précise que les attributions réalisées dans le cadre des plans de motivation et de fidélisation sur le long-terme (dits les plans « LTI ») seront assorties d'une ou plusieurs conditions de performance exigeantes à fixer par le conseil d'administration sur proposition du comité de nominations et de rémunération.

Votre Conseil d'administration vous précise qu'il aura également la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (qui ne seraient pas accessibles aux mandataires sociaux et aux membres de l'équipe de direction du groupe) s'il s'agit d'opérations offertes à une majorité de salariés du groupe, dans la limite de 2.000.000 actions, cette limite s'imputant sur le plafond de 6.000.000 actions mentionné ci-dessus.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 mai 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Jean-Luc BARLET

Daniel ESCUDEIRO

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard CARTIER

Cédric HAASER

6

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

> À titre ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de € 89.851.187,80.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 mars 2024, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du Groupe) de € (309) millions.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 (soit un bénéfice de € 89.851.187,80) de la manière suivante :

- Réserve légale : € 2.686.329,60
- Réserve générale : € 87.164.858,20

La réserve générale se trouvant portée, après affectation du résultat, à € 6.604.424.038,66

Aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Exercice clos le	31 mars 2023	31 mars 2022	31 mars 2021
Dividende brut par action (en €)	0,25	0,25	0,25
Montant par action éligible à la réfaction (en €)	0,25	0,25	0,25
Montant par action non éligible à la réfaction (en €)	-	-	-
DIVIDENDE TOTAL (EN MILLIERS D'€)	95 464	93 446	92 975

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Caisse de Dépôt et Placement du Québec, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Caisse de Dépôt et Placement du Québec, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de M. Philippe Petitcolin, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation de M. Philippe Petitcolin en remplacement de M. Jay Walder, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Nomination de M. Philippe Petitcolin, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Philippe Petitcolin, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

HUITIÈME RESOLUTION

Nomination de M. Jay Walder, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Jay Walder en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

NEUVIÈME RESOLUTION

Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit est nommé pour la durée de son mandat restant à courir au titre de la certification des comptes, à savoir pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2027.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

DIXIÈME RÉOLUTION

Nomination du cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme le cabinet Mazars, dont le siège social est 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, en qualité de

commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Le cabinet Mazars est nommé pour la durée de son mandat restant à courir au titre de la certification des comptes, à savoir pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2027.

Le cabinet Mazars a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ONZIÈME RÉOLUTION

Approbation de l'aménagement apporté à la politique de rémunération 2023/24 du Président-Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve l'aménagement apporté à la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2023/24, telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24 de la Société, au chapitre 5, Section 5.1.6.5, « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 à M. Henri Poupart-Lafarge, en sa qualité de Président-Directeur Général ».

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation de l'aménagement apporté à la politique de rémunération 2023/24 des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve l'aménagement apporté à la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24 de la Société, au chapitre 5, Section 5.1.6.5, « Rémunération versée au cours ou due au titre de l'exercice 2023/24 aux membres du Conseil d'administration ».

TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération 2024/25 du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24, au chapitre 5, sections 5.1.6.1 « Principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux » et 5.1.6.3 « Politique de rémunération du dirigeant mandataire social exécutif ».

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération 2024/25 du Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24, au chapitre 5, sections 5.1.6.1 « Principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux » et 5.1.6.4 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ».

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération 2024/25 des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24, au chapitre 5, sections 5.1.6.1 « Principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux » et 5.1.6.2 « Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ».

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24, au chapitre 5, section 5.1.6.5 « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 aux mandataires sociaux »

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, en sa qualité de Président-Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24 au chapitre 5, section 5.1.6.5 « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023/24 à M. Henri Poupart-Lafarge, en sa qualité de Président-Directeur Général ».

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 ou L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions par attribution ou cession à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée ou d'une société liée ; ou
- de conserver les actions achetées et les céder, les transférer, les remettre en paiement ou les échanger ultérieurement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite prévue par la loi ; ou
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ; ou
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Alstom par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5% des actions composant le capital de la Société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf en période d'offre publique, et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximal d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 45 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 864 654 885 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par la 14^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

> À titre extraordinaire

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par la 15^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.345.000.000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, et étant précisé que ce montant est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée ;
- 3) en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
 - décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- 4) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation donnée par la 16^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée, en tout ou partie, en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- 2) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1.345.000.000 euros (soit environ 50% du capital social au 31 mars 2024) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 22^e, 23^e, 25^e, 26^e, 28^e, 29^e, et 30^e de la présente assemblée est fixé à 1.345.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1.500.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal des titres de créances émis, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de celles conférées en vertu des 22^e et 23^e résolutions de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 4) en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- 5) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer ou non les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 6) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- 8) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation donnée par la 17^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit

préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée, en tout ou partie, en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » ou d'un « scheme of arrangement » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

- 2) délègue à cet effet au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 265.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 23^e, 28^e, et 29^e résolutions de la présente assemblée, et (ii) ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que (i) sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances émis, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu de la 23^e résolution de la présente assemblée (ii) ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3 de la 21^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
- 6) décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 7) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
 - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 10) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 12) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée des délégations données par les 18^e et 19^e résolutions de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée, en tout ou partie, en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- 2) délègue à cet effet au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 265.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 22^e résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21^e résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an) ; et
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 22^e résolution et sur celui du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 21^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
- 6) décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 7) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9) décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 10) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 12) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de la délégation donnée par la 20^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 22^e et 23^e résolutions de la présente assemblée, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
 - a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter pour l'une des deux modalités suivantes :
 - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre ; ou
 - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre (VWAP 1 jour) éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
 - b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.
- 2) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an (étant précisé qu'à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date) ;
- 3) prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
- 4) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente résolution à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 5) prend acte du fait que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de la délégation donnée par la 23^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de Groupe établis par la Société et/ou des groupements d'intérêt économique en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- 2) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2% du montant du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que (i) sur ce montant s'imputera le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 26^e résolution de la présente assemblée, et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que le prix de souscription des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être (i) ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni supérieur à cette moyenne, étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées de 30 % et 40 %, respectivement ; étant précisé, toutefois, que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de France ;
- 4) autorise le Conseil d'administration, dans les limites de la présente résolution, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 3 ci-dessus ;
- 5) décide que le Conseil d'administration pourra prévoir, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, en substitution de tout ou partie de la décote prévue au 3 de la présente délégation, et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 6) décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

- en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir, soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au prix visé dans le paragraphe 3 de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 7) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 - 8) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - 9) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de la délégation donnée par la 21^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée, en tout ou partie, en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, réservée à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii) ;
- 2) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 0,6% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 de la 25^e résolution (sous réserve de l'approbation de cette dernière) et sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 21^e résolution de la présente assemblée générale, ou, le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 3) décide de supprimer, en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
- 4) décide que le prix d'émission des actions nouvelles, en application de la présente délégation, ne pourra être inférieur de plus de 30 % (ou tout autre montant en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission dans le cadre de la 25^e résolution) à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la 25^e résolution ; le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple, celles du Share Incentive Plan au Royaume-Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain) ;
- 5) décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
 - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux ;
 - en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 6) fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
 - 7) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - 8) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de la délégation donnée par la 22^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
- 2) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 4) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de la délégation donnée par la 24^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 265.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 22^e résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21^e résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital) ; et
 - ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
 - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 4) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 5) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- 6) prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de l'autorisation donnée par la 25^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment celles de l'article L. 225-129-2, et de l'article L. 228-93 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») ;
- 2) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 265.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 22^e résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21^e résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 3) décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;
- 4) prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit ;
- 5) prend acte du fait que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables (à ce jour, avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de

l'offre au public qui ne pourra pas excéder 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- 6) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions de la Société ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions à créer ;
 - déterminer le mode de libération des actions ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 7) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
- 8) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 9) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de la délégation donnée par la 26^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
- 2) décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas dépasser 6.000.000 actions, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires ;
- 3) décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 200.000 actions (avant ajustement) au sein du montant maximum prévu au paragraphe 2 ci-dessus de la présente résolution ;
- 4) décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement sera soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs condition(s) de performance fixée(s) par le Conseil d'administration dans les conditions présentées dans le rapport du Conseil d'administration. Par exception, s'il s'agit d'attributions réalisées au bénéfice d'une majorité de salariés du Groupe et/ou dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations d'actionnariat salarié, le Conseil d'administration pourra procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (sauf au bénéfice de mandataires sociaux ou de membres de l'équipe de direction) dans la limite de 2.000.000 actions (hors ajustements), celles-ci s'imputant sur le plafond 6.000.000 actions fixé au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 5) décide que :
 - pour toutes les attributions non soumises à conditions de performance dans la limite de 2.000.000 actions fixée ci-dessus, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an et les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans ;
 - pour toutes les attributions soumises à condition(s) de performance, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
 - étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
- 6) confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- 7) décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

- 8) décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- 9) constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
- 10) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
- 11) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- 12) prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de l'autorisation donnée par la 27^e résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de modifier comme suit l'article 7 paragraphe 2 des statuts afin de relever le pourcentage d'actions ou de droits de vote déclenchant une déclaration de franchissement de seuil statutaire, le reste de l'article demeurant inchangé.

Ancienne rédaction du paragraphe 2 de l'article 7

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 7

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à **1** % du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de **1** % du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de modifier comme suit l'article 10 paragraphe 1 des statuts afin de relever l'âge du Président, le reste de l'article 10 restant inchangé.

Ancienne rédaction du paragraphe 1 de l'article 10

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. La limite d'âge prévue par la Loi pour les fonctions de président s'applique.

Nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 10

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration, lorsque ce dernier n'assume pas la Direction Générale, s'il est âgé de plus de **80 ans**. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge.

> À titre ordinaire

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

7

ALSTOM EN 2023/24 – EXPOSÉ SOMMAIRE ⁽¹⁾

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, Alstom a enregistré 18,9 milliards d'euros de commandes. Le chiffre d'affaires a atteint 17,6 milliards d'euros, le ratio « commandes sur chiffre d'affaires » s'établissant ainsi à 1,1.

Le carnet de commandes a atteint 92 milliards d'euros, offrant une forte visibilité sur les ventes futures. La marge brute sur le carnet de commandes⁽²⁾ a atteint 17,5 % au 31 mars 2024, comparé à 16,9 % au 31 mars 2023.

Au cours de l'exercice fiscal 2023/24, le résultat d'exploitation ajusté d'Alstom s'est élevé à 997 millions d'euros, en hausse de 17 %, équivalent à une marge d'exploitation ajustée de 5,7 %, et le résultat d'exploitation

avant APA s'est élevé à 356 millions d'euros. Le résultat net ajusté a atteint 44 millions d'euros, le résultat net (part du Groupe) était de (309) millions d'euros et le cash-flow libre s'est élevé à (557) millions d'euros pour l'exercice fiscal.

Au 31 mars 2024, l'endettement net du Groupe s'élevait à (2 994) millions d'euros, à comparer aux (2 135) millions d'euros de dette nette reportée par le Groupe au 31 mars 2023. Alstom bénéficie d'une liquidité solide de 6,3 milliards d'euros et de capitaux propres s'élevant à 8 778 millions d'euros au 31 mars 2024.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 7 mai 2024, a proposé qu'aucun dividende ne soit proposé au titre de l'exercice fiscal 2023/24.

> Chiffres clés⁽³⁾

(En millions d'euros)	Exercice fiscal clos au 31 mars 2023	Exercice fiscal clos au 31 mars 2024	% variation publiée	% variation organique
DONNÉES PUBLIÉES				
Commandes reçues ⁽²⁾	20 694	18 947	(8,4)%	6,9 %
Chiffre d'affaires	16 507	17 619	6,7%	9,4%
Résultat d'exploitation ajusté ⁽²⁾	852	997	17 %	
Marge d'exploitation ajustée ⁽²⁾	5,2 %	5,7 %		
EBIT avant APA ⁽²⁾	366	356		
Résultat net ajusté ⁽²⁾	292	44		
Cash-Flow libre	199	(557)		
DONNÉES NON PUBLIÉES				
(En millions d'euros)	Exercice fiscal clos au 31 mars 2023	Exercice fiscal clos au 31 mars 2024	% variation publiée	% variation organique
Carnet de commandes	87 387	91 900	5,2 %	5,5 %
Marge brute sur carnet de commandes ⁽²⁾	16,9 %	17,5 %		

(1) Extrait du communiqué de presse du 8 mai 2024

(2) Indicateur non GAAP dont la définition figure en Annexe du communiqué de presse du 8 mai 2024

(3) Les répartitions géographiques et par produit des commandes et du chiffre d'affaires publiés sont données en Annexe 1 du communiqué de presse du 8 mai 2024

> Progrès du plan d'action d'Alstom pour atteindre ses objectifs financiers

Durant le second semestre de l'exercice fiscal 2023/24, le groupe s'est mobilisé autour du plan global opérationnel, commercial et d'efficacité des coûts :

- La qualité des prises de commandes du second semestre permet de conforter la croissance de la marge brute du carnet de commandes : +60 pb durant l'exercice fiscal 2023/24 comparé à l'année précédente et augmentation attendue de +50 pb par an au cours des trois prochaines années,
- Durant l'exercice fiscal 2023/24, Alstom a poursuivi la montée en cadence de production en livrant 4 645 voitures, comparé à 4 151 voitures en 2022/23,
- L'efficacité de la chaîne d'approvisionnement a permis de réduire le délai de rotation des stocks depuis le 30 septembre 2023,
- Programme d'efficacité des coûts désormais lancé pour les frais généraux et les achats indirects, avec notamment comme objectif de réduire les frais généraux par rapport au chiffre d'affaires d'environ 1 point de pourcentage sur trois ans par rapport à l'exercice fiscal 2022/23.

> Un plan de désendettement de 2 milliards d'euros, soulignant notre engagement au maintien dans la catégorie « Investissement »

Comme annoncé en novembre 2023 et réitéré en janvier 2024, le Conseil d'Administration d'Alstom s'est engagé à appliquer une politique financière conservatrice et à maintenir une notation dans la catégorie « Investissement », en particulier au moyen d'un plan de désendettement de l'ordre de 2 milliards d'euros.

Ce plan ainsi que son exécution, approuvés à l'unanimité par le Conseil d'Administration d'Alstom, comportent les éléments suivants :

- Programme de cession d'actifs pour environ 700 millions d'euros :
 - Cession de TMH pour 75 millions d'euros réalisée en janvier 2024.
 - L'annonce de la vente de l'activité de Signalisation conventionnelle en Amérique du Nord à Knorr-Bremse AG qui générera un produit de cessions d'environ 630 millions d'euros à l'issue de la clôture de la transaction attendue durant l'été 2024.
- Émission d'un emprunt obligataire hybride comprenant 50% de composante en capitaux propres reconnue par Moody's ⁽¹⁾ pour un montant d'environ 750 millions d'euros, qui sera exécutée au plus tard à la fin du mois de septembre 2024 sous réserve des conditions de marché et de l'approbation de l'AMF.
- Augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription pour les actionnaires pour un montant d'environ 1 milliard d'euros, qui sera exécutée au plus tard à la fin du mois de septembre 2024 sous réserve des conditions de marché et de l'approbation de l'AMF.

La somme d'environ 2,4 milliards d'euros générés par ces opérations correspond à environ 2 milliards d'euros de désendettement, en raison principalement des 50 % de composante en dette reconnue par Moody's de l'emprunt obligataire hybride.

CDPQ ⁽²⁾ et Bpifrance, qui détiennent respectivement 17,4 % et 7,5 % du capital d'Alstom, ont déclaré à la société leur intention de souscrire à l'augmentation de capital au prorata de leur détention.

De plus, Alstom a reçu de BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, J.P. Morgan et Société Générale, agissant en tant que coordinateurs globaux, un engagement de garantir (« standby underwriting commitment ») portant sur le solde de l'augmentation de capital (soit environ 750 millions d'euros), sous réserve de conditions suspensives usuelles.

Environ 1,2 milliard d'euros de produits des cessions d'actifs et des transactions sur les marchés de capitaux seront utilisés pour rembourser la dette financière d'ici septembre 2024 :

- Remboursement de l'encours de billets de trésorerie pour un montant de 1 033 millions d'euros,
- Remboursement de la facilité de crédit renouvelable tirée pour un montant de 175 millions d'euros.

Le reste des produits seront investis dans des instruments à court terme très liquides (« équivalent de trésorerie ») et seront affectés à la réduction de la dette brute à l'échéance de cette dernière.

La notation de crédit long terme Baa3 est réaffirmée par Moody's, et la perspective sera changée à « Stable » après l'exécution de l'émission obligataire hybride et de l'augmentation de capital.

La facilité de crédit de 2,25 milliards d'euros sera résiliée à la suite de l'exécution du plan de désendettement.

(1) 100 % composante capitaux propres selon les normes IFRS.
(2) Caisse de dépôt et de placement du Québec.

> Situation commerciale

1. CROÎTRE EN OFFRANT TOUJOURS PLUS DE VALEUR À NOS CLIENTS

Commandes

Au cours de l'exercice fiscal 2023/24, le Groupe a enregistré 18,9 milliards d'euros de prises de commandes, avec un succès commercial dans de multiples zones géographiques, notamment en Europe, Asie/Pacifique et en Amérique. Lors de l'exercice précédent, Alstom avait enregistré des prises de commandes de 20,7 milliards d'euros. Cette baisse de 8 % est principalement due au contrat important attribué l'année dernière par le réseau de Landesanstalt Schienenfahrzeuge Baden-Württemberg (SFBW) en Allemagne, d'un montant d'environ 2,5 milliards d'euros.

En Europe, Alstom a enregistré un niveau de commandes de 11,3 milliards d'euros au cours de l'exercice fiscal 2023/24 contre 12,8 milliards d'euros lors de l'exercice précédent.

Au Royaume-Uni, Alstom a signé une extension de huit ans de son accord de services ferroviaires (Train Services Agreement - TSA) avec CrossCountry. Cette extension de contrat, d'une valeur d'environ 950 millions d'euros, confirme le partenariat à long terme et témoigne de la confiance accordée par le client.

En France, Alstom fournira à Île-de-France Mobilités et RATP 103 nouvelles rames MF19, le métro fer nouvelle génération, pour un montant total de plus de 800 millions d'euros, intégralement financé par Île-de-France Mobilités. Cette nouvelle flotte viendra renouveler le matériel roulant des lignes 13, 12 et 8 du métro francilien à partir de 2027. Le Groupe a également signé un contrat-cadre avec Akiem, société européenne de location de matériel roulant, portant sur 100 locomotives Traxx™ Universal multi-systèmes (MS3), la commande comprend une tranche ferme de 65 locomotives. Le montant total du contrat-cadre pouvant s'élever jusqu'à 500 millions d'euros.

En Allemagne, Alstom a signé un contrat portant sur la fourniture de 40 trains grande capacité Coradia Stream™ ainsi que leur maintenance pendant 30 ans à l'opérateur Nahverkehrsverbund Schleswig-Holstein (NAH.SH), d'une valeur de près de 900 millions d'euros, incluant une option jusqu'à 55 trains supplémentaires avec l'ensemble de services correspondants. Alstom a également signé un contrat avec RAILPOOL pour 50 locomotives Traxx™ Universal multi-systèmes.

En Roumanie, Alstom, dans le cadre d'un consortium avec les entreprises de travaux publics Gulermak et Arcada, a signé un contrat avec la municipalité roumaine de Cluj-Napoca, en Transylvanie, pour la construction de la ligne 1 du métro de la ville. La part d'Alstom dans ce projet clé en main à la pointe de la technologie s'élève à environ 400 millions d'euros.

En Italie, Alstom a signé un contrat portant sur la fourniture de trains à grande vitesse.

Dans la région Amérique, Alstom a enregistré un niveau de commande de 2 milliards d'euros contre 2,7 milliards d'euros lors de l'exercice précédent, incluant notamment un contrat avec la Southeastern Pennsylvania Transportation Authority (SEPTA) aux États-Unis portant sur la livraison de 130 tramways Citadis™ électriques à plancher bas intégral, d'une valeur de plus de 667 millions d'euros avec des options pour la construction de 30 tramways supplémentaires. Alstom et le Département des Transports du Connecticut (CTDOT) aux États-Unis ont confirmé une commande de 60 voitures à un niveau, d'une valeur d'environ 285 millions d'euros, assortie d'options pour la livraison de 313 voitures supplémentaires, dans le cadre du programme de renouvellement des voitures du CTDOT pour son système ferroviaire à l'échelle de l'État.

Dans la région Asie/Pacifique, la prise de commandes s'élève à 3,2 milliards d'euros, contre 3,0 milliards d'euros sur l'exercice précédent. Aux Philippines, Alstom, en consortium avec Colas Rail, a remporté auprès de Mitsubishi Corporation un contrat pour fournir un système ferroviaire intégré dans le cadre de l'extension du projet North-South Commuter Railway (NSCR). La part contractuelle d'Alstom représente environ 1 milliard d'euros. En Australie, Alstom a remporté un contrat d'environ 900 millions d'euros pour la maintenance des flottes régionales de matériel roulant VLocity et Classic dans l'État de Victoria, en Australie, pour les dix prochaines années.

Dans la région Afrique/Moyen-Orient/Asie centrale, Alstom a enregistré des prises de commandes pour un montant de 2,4 milliards d'euros, contre 2,2 milliards d'euros lors de l'exercice précédent. En Israël, Alstom, membre du consortium TMT (TLV Metropolitan Tramway Ltd.) et ses partenaires Electra Ltd. et Dan Public Transportation Ltd. sont parvenus à un accord financier au contrat attribué en mai 2022, pour la conception, la construction, la maintenance et le financement de la ligne verte du métro de Tel Aviv par Metropolitan Mass Transit System Ltd (NTA). La part d'Alstom est évaluée à 858 millions d'euros. En Arabie Saoudite, Alstom a signé un contrat de plus de 500 millions d'euros avec la Commission royale pour AIUla (RCU) pour la fourniture d'un tramway pionnier alimenté par batterie, sur la plus longue ligne sans caténaire au monde.

Au 31 mars 2024, le carnet de commandes a atteint 92 milliards d'euros, offrant au Groupe une forte visibilité sur ses ventes futures.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires d'Alstom s'élève à 17,6 milliards d'euros au cours de l'exercice fiscal 2023/24, soit une hausse de 6,7 % sur une base publiée et 9,4 % sur une base organique par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Les ventes relatives aux contrats non-performants hérités de Bombardier Transport, définis comme étant les ventes sur des projets ayant une marge à terminaison négative, s'élèvent à 1,7 milliard d'euros au cours de l'exercice 2023/24.

Le chiffre d'affaires de l'activité Matériels Roulants a atteint 9,1 milliards d'euros, représentant une augmentation de 3,9 % sur une base publiée et 6,5 % sur une base organique, porté par la hausse de la production de certains contrats en France, au Belgique et aux États-Unis, ainsi qu'un solide niveau d'exécution en Afrique du Sud, en Inde et en Europe.

Le chiffre d'affaires de l'activité Services s'est élevé à 4,3 milliards d'euros, en progression de 11,9 % sur une base publiée et 14,3 % sur une base organique, comparé à l'exercice précédent, bénéficiant d'une croissance continue de la production en Grande Bretagne, en Italie et aux États-Unis, ainsi qu'un solide niveau d'exécution au Canada.

En Signalisation, Alstom a annoncé 2,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires, en hausse de 8,9 % sur une base publiée et 11,8 % sur une base organique comparé à l'exercice précédent, porté par un bon niveau d'exécution dans toutes les régions, notamment en Europe et en APAC.

Le chiffre d'affaires de l'activité Systèmes a augmenté de 6,9 % sur une base publiée et de 9,3 % sur une base organique et s'est élevé à 1,6 milliard d'euros, porté par une bonne performance des projets de systèmes clé en main au Mexique, en Égypte et au Canada.

Cessions

Dans le cadre du contexte géopolitique en Russie, le 14 septembre 2023, l'Office de Contrôle des Actifs Étrangers (OFAC) du département américain du Trésor a ajouté la société JSC Transmashholding (TMH AO) à la « Specially Designated Nationals (SDN) list ». TMH AO est la holding Russe du groupe TMH et est détenue à 100% par l'entreprise TMH Limited, et Alstom détenait une participation de 20 % dans TMH Limited. Le Groupe a réalisé une évaluation complémentaire sur les risques potentiels découlant des nouvelles sanctions de l'OFAC et a décidé de vendre la totalité de sa participation au sein de TMH Limited. La transaction a été clôturée début janvier 2024 pour un montant de 75 millions d'euros, contribuant ainsi à la réduction des risques du portefeuille de la société.

2. INNOVER EN CRÉANT DES SOLUTIONS DE MOBILITÉS PLUS DURABLES ET PLUS INTELLIGENTES POUR TOUS

À fin mars 2024, les coûts bruts de **recherche et développement** s'élevaient à 749 millions d'euros, soit 4,3 % du chiffre d'affaires, concrétisant la stratégie Alstom In Motion qui repose sur trois piliers : La mobilité autonome, la gestion de données et l'orchestration de la mobilité. La R&D nette s'élève à 549 millions d'euros avant l'amortissement du prix d'acquisition.

Les programmes financés par l'IPCEI Hydrogen se poursuivent. Cet important programme européen soutient le développement de nouveaux trains à hydrogène pour les applications régionales, les locomotives de manœuvre et le fret, en s'appuyant sur le retour d'expérience des trains régionaux Coradia iLint™ qui sont maintenant en service commercial.

Les essais d'homologation d'**Avelia Horizon™** sont prévus en 2024 pour permettre une mise en service commerciale en 2025. Le développement des configurations internationales se poursuit. Alstom a lancé le développement d'**Avelia stream™ 300**, s'adressant au segment des trains à grande vitesse à un seul niveau, avec un premier projet pour l'Italie.

Le remplacement du train de banlieue **Adessia™** a été lancé pour répondre aux besoins des marchés britannique et américain. Cette nouvelle gamme de produits comprendra des versions EMU, BMU, BEMU et HMU pour remplacer également les trains diesel existants.

TRAXX™ Multi-système 3 - locomotives poursuit les tests d'homologation en 2024 pour lui permettre de circuler sur les différents corridors européens. Elle comprend la version « passagers » qui peut être exploitée à 200 km/h.

3. RENTABILITÉ

La marge d'exploitation ajustée en pourcentage du chiffre d'affaires a progressé de 0,5 % au cours de l'exercice fiscal 2023/24 pour s'établir à 5,7% contre 5,2% lors de l'exercice fiscal 2022/23, bénéficiant de synergies pour 30 pb, d'une diminution continue des ventes relatives aux contrats non performants hérités de Bombardier Transport pour 30 pb, d'un volume en hausse et d'un mix favorable pour 20 pb, partiellement compensés par l'impact négatif sur la marge brute résultant des déviations du portefeuille hérité de Bombardier Transport (30) pb.

Le 19 avril 2024, Alstom a annoncé avoir conclu un accord avec Knorr-Bremse AG, pour la vente de l'activité de signalisation conventionnelle nord-américaine d'Alstom pour un prix d'achat d'environ 630 millions d'euros. Cette transaction fait partie du plan d'action global qu'Alstom a annoncé le 15 novembre 2023 et vise à renforcer sa position de leader dans l'industrie ferroviaire. La clôture de la transaction est soumise à des conditions habituelles, notamment l'approbation des autorités réglementaires, et devrait avoir lieu dès l'été 2024. Le produit de la transaction pour Alstom, net d'impôts et de frais de transaction, devrait s'élever à environ 620 millions d'euros.

La ligne de produits **Services** est axée sur les concepts d'exploitation écologique, durable et plus efficace. Les initiatives de re-tractionnement écologique comprennent par exemple la modernisation des locomotives avec des moteurs à combustion interne alimentés à l'hydrogène et la capacité de fournir une autonomie sur les lignes non électrifiées grâce à la fonctionnalité dite du "dernier kilomètre" soutenue par le programme H2 de l'IPCEI.

La ligne de produits **Signalisation** a travaillé sur la convergence des normes européennes **Onvia Control™ L2 A** et **Onvia Control™ L2 B**, renforçant sa présence sur le marché grâce à son intégration dans la plateforme TRAXX et en décrochant de nouveaux contrats pour les opérations transfrontalières, la solution embarquée **Onvia Cab™ de niveau 2 et de niveau 3** ainsi que l'exploitation automatique des trains, et elle a poursuivi l'expansion de son empreinte avec un nouveau contrat au Canada.

Le pôle Alstom Innovations a continué à développer des solutions de **mobilité autonome pour les trains de passagers et de marchandises**. Les principales étapes de la feuille de route visant à atteindre le niveau d'automatisation 4 (GoA4) ont été franchies avec succès dans des conditions réelles d'exploitation sur des trains de passagers et de marchandises avec la SNCF en France, et pour l'exploitation dans un chantier aux Pays-Bas.

Alstom a également fait de grands progrès dans le développement d'une nouvelle plateforme SaaS qui améliorera son offre numérique globale. Cette plateforme rationalise l'intégration et le déploiement des applications dans un écosystème fiable et évolutif.

Alstom a enregistré des charges de restructuration et de rationalisation de (147) millions d'euros, liées principalement à la réduction des frais généraux pour (115) millions d'euros (plan « Automne ») et l'adaptation des moyens de production pour (32) millions d'euros, notamment en Royaume-Uni pour (14) millions d'euros, en Allemagne pour (8) millions d'euros, en France et en Espagne pour (3) millions chaque, et aux Etats-Unis pour (2) millions d'euros.

Les coûts d'intégration et autres coûts pour un montant de (363) millions d'euros correspondant aux coûts d'intégration de Bombardier Transport pour un montant de (142) millions d'euros, aux honoraires juridiques et aux autres risques survenant en dehors du cours normal des affaires liés à deux projets aux Etats-Unis et en Turquie pour (118) millions d'euros, ceux liés à l'intégration de Bombardier Transport, (30) millions d'euros de dépréciation d'actifs notamment à la suite de la sortie des activités du Groupe en Russie, et diverses dépenses exceptionnelles pour (73) millions d'euros, dont (36) millions d'euros d'impacts induits du plan d'économie initié en Allemagne.

Le résultat d'exploitation avant impact de l'amortissement et de la dépréciation des actifs exclusivement valorisés lors de l'estimation de l'APA d'Alstom s'établit à 356 millions d'euros, contre 366 millions d'euros lors de l'exercice précédent.

4. STRUCTURE FINANCIÈRE

Le cash-flow libre du Groupe s'établit à (557) millions d'euros pour l'exercice fiscal 2023/24 contre 199 millions d'euros pour lors de l'exercice précédent et (1 119) millions d'euros au premier semestre de l'exercice fiscal 2023/24. La génération de cash-flow libre a été principalement affectée par la variation du besoin en fonds de roulement à hauteur de (856) millions d'euros, contre (219) millions d'euros lors de l'exercice précédent. Celle-ci est principalement impactée par la variation du besoin en fonds de roulement commercial, dont (294) millions d'euros de dettes fournisseurs suite au plan d'action de renforcement de la chaîne d'approvisionnement au dernier trimestre, ainsi qu'à un remboursement ponctuel de TVA suite à un changement de norme comptable en France pour (380) millions d'euros. La variation du besoin en fonds de roulement des contrats est positivement impactée par l'accélération des livraisons de contrats majeurs durant le second semestre, un fort niveau d'encaissements d'acomptes ainsi que la réduction des provisions risques sur les contrats.

Au 31 mars 2024, le Groupe a enregistré une dette nette de (2 994) millions d'euros.

En complément de sa trésorerie et équivalents de trésorerie disponibles, qui s'élèvent à 976 millions d'euros au 31 mars 2024, le Groupe bénéficie d'une solide liquidité avec :

- une facilité de crédit renouvelable de 2,25 milliards d'euros arrivant à échéance en octobre 2024 ;

5. UNE ÉQUIPE ALSTOM AGILE, INCLUSIVE ET RESPONSABLE

La décarbonation est au cœur de la stratégie d'Alstom. Le Groupe réduit ses émissions de scope 1 et 2 pour atteindre 139 ktonCO₂e (soit une diminution de 39 % par rapport à mars 2022), tout en travaillant avec ses fournisseurs et ses clients pour réduire son empreinte de scope 3. Les premiers résultats de cette collaboration peuvent être constatés à travers la réduction de l'intensité des émissions des produits vendus atteignant 4,0 gCO₂e/pass.km (soit (13) % par rapport à mars 2022). Les objectifs de réduction des émissions de CO₂e d'Alstom ont été validés le 6 juillet 2023 par l'initiative indépendante Science Based Targets (SBTi), comme étant conforme aux exigences pour atteindre les engagements de l'Accord de Paris.

L'approvisionnement en électricité à partir de sources renouvelables a également été étendu. Alstom a signé un accord d'envergure en Espagne pour l'achat d'électricité axé sur l'énergie solaire. La ferme solaire devrait

commencer ses opérations début 2025 avec un contrat de 10 ans. Le projet couvrira l'équivalent de 80 % de la consommation électrique d'Alstom en Europe. Il s'agit donc d'une étape majeure pour atteindre notre objectif de 100 % de consommation électrique issue de sources renouvelables.

La quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence s'élève à (7) millions d'euros, excluant l'amortissement de l'APA provenant des contreparties chinoises de (10) millions d'euros.

Le résultat net ajusté, correspondant au résultat net (part du Groupe) des activités poursuivies, excluant l'APA et sa dépréciation nette de la charge d'impôt correspondante, s'élève à 44 millions d'euros pour l'année fiscale 2023/24, contre un résultat net ajusté de 292 millions d'euros lors de l'exercice précédent.

Le résultat net part du Groupe s'élève à (309) millions d'euros pour l'exercice fiscal 2023/24, contre (132) millions d'euros lors de l'exercice précédent.

- une facilité de crédit renouvelable de 1,75 milliard d'euros à court terme arrivant à échéance en janvier 2027 ;
- une facilité de crédit renouvelable de 2,5 milliards d'euros arrivant à échéance en janvier 2029.

La première facilité de crédit dispose de deux options d'extension de six mois à la discrétion des emprunteurs. Alstom, cependant, résiliera la facilité de crédit de 2,25 milliards d'euros à la suite de l'exécution du plan de désendettement.

Les deux dernières facilités de crédits ont été prolongées d'un an, avec succès. Au 31 mars 2024, la ligne de facilité de crédit renouvelable de 1,75 milliard d'euros était tirée pour 175 millions d'euros, tandis que les deux autres lignes étaient toujours inutilisées.

Conformément à sa politique de liquidité prudente, la facilité de crédit renouvelable de 2,5 milliards d'euros sert de garantie au programme de billets de trésorerie européens négociables de 2,5 milliards d'euros du Groupe. Avec ces lignes de facilité de crédit renouvelable (175 millions d'euros tirés sur la ligne de facilité de crédit renouvelable au 31 mars 2024) et l'encours de 1,03 milliard d'euros de Neu CP en circulation au 31 mars 2024, le Groupe dispose d'une liquidité disponible de 6,3 milliards d'euros.

En matière de diversité et d'inclusion, la stratégie Alstom in Motion (AiM) 2025 vise à atteindre 28 % de femmes managers, ingénieurs et professionnels d'ici 2025. À fin mars 2024, 24,7 % des postes de managers, d'ingénieurs et de professionnels sont occupés par des femmes. Alstom est sur une trajectoire positive et continuera d'accélérer ses efforts dans les mois à venir.

La performance d'Alstom en matière de responsabilité sociale d'entreprise est régulièrement évaluée par diverses agences de notation ; le Groupe maintient sa présence parmi l'indice ESG CAC40 pour la 3ème année consécutive et au sein du DJSI pour la 13ème année consécutive. Alstom a amélioré sa notation au questionnaire ECOVADIS avec un score de 77/100 et a conservé la note AA auprès de l'agence MSCI. Par ailleurs, en 2024, Alstom a amélioré sa note CDP, passant de B à A-. Ces résultats reflètent sa position forte et sa stratégie en matière de développement durable.

En outre, Alstom a publié pour la deuxième année ses KPI concernant l'alignement à la taxonomie européenne de ses ventes, de ses dépenses d'investissement (CapEx) et de ses dépenses d'exploitation (OpEx), poursuivant une analyse approfondie initiée l'année dernière. Les ventes alignées à la taxonomie de l'UE se sont élevées à 60 % et classent Alstom parmi les meilleurs de sa catégorie, confirmant l'importance du secteur dans lequel Alstom opère pour atteindre l'ambition de l'UE de neutralité carbone d'ici 2050. L'objectif de la taxonomie de l'UE est de réorienter les flux de capitaux vers des activités durables et contribuer à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

> Perspectives pour l'exercice fiscal 2024/25

Les perspectives pour l'exercice fiscal 2024/25 sont basées sur les hypothèses suivantes :

- une demande soutenue du marché ;
- les acomptes à la commande de l'exercice 2024/25 d'un niveau comparable à l'exercice 2023/24 ;
- plan de désendettement entièrement exécuté au cours de l'exercice fiscal 2024/25 ;
- fin de l'intégration de Bombardier Transport au cours de l'exercice fiscal 2024/25.

Les perspectives pour l'exercice fiscal 2024/25 :

- ratio « commandes sur chiffre d'affaires » au-dessus de 1 ;
- croissance organique du chiffre d'affaires d'environ 5 % ;
- marge d'exploitation ajustée prévue à environ 6,5 % ;
- génération de cash-flow libre dans une fourchette de 300 à 500 millions d'euros ;
- saisonnalité :
 - un Cash flow libre négatif au premier semestre de l'exercice fiscal 2024/25 dans une fourchette de (300) à (500) millions d'euros,
 - une progression de la marge d'exploitation ajustée plus marquée au second semestre de l'exercice fiscal 2024/25.

> Ambitions à moyen et long terme

- Le Groupe a pour ambition de délivrer une **croissance moyenne du chiffre d'affaires d'environ 5 %** sur le moyen à long terme, grâce à un **ratio « commandes sur chiffre d'affaires » au-dessus de 1**, largement porté par les activités de Services, de Signalisation et de Systèmes. L'activité de Matériels Roulants devrait croître au-dessus du marché, les activités de Services et de Signalisation à un taux à un chiffre dans la fourchette haute et l'activité Systèmes à un taux à deux chiffres;
- Rentabilité : l'ambition à moyen-long terme d'Alstom est de générer de manière pérenne une **marge opérationnelle ajustée comprise entre 8 % et 10 %**. Cette amélioration par rapport à la marge de 5,7 % de l'exercice 2023/24 proviendra de :
 - l'amélioration continue de la marge en carnet grâce à des prises de commandes de qualité et à la finalisation des projets du portefeuille hérité de Bombardier Transport,
 - l'amélioration de l'exécution grâce à des initiatives d'excellence opérationnelle et à l'optimisation industrielle,
 - des programmes d'efficacité de coûts touchant les achats indirects et les frais généraux.

Compte tenu de la légère dilution due aux cessions, et du calendrier des actions d'optimisation industrielle, le Groupe prévoit désormais d'atteindre cette fourchette de rentabilité au cours de l'exercice 2026/27, un an plus tard qu'initialement prévu :

- Cash-Flow libre :
 - Alstom prévoit que la **conversion du résultat net ajusté en cash-flow libre tende vers 100%** au cours du cycle. La performance annuelle est soumise à la volatilité du besoin en fonds de roulement à court terme, notamment en raison de la saisonnalité des encaissements d'acomptes.
 - Au cours des trois prochains exercices, le Groupe prévoit de dégager **au moins 1,5 milliard d'euros de cash-flow libre cumulé entre les exercices 2024/25 et 2026/27**, le besoin en fonds de roulement lié aux contrats étant un facteur défavorable sur la période.
- Priorités en matière d'allocation du capital
 - Priorité au désendettement et au maintien de la notation en catégorie « Investissement »
 - Politique de dividendes à ré-évaluer une fois que la dette financière nette aura été ramenée à zéro.
 - Politique de fusions et d'acquisitions
 - Poursuivre des opérations d'acquisitions sélectives (Innovation, Digital, Services)
 - Gestion dynamique du portefeuille.

8

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE CONVOCATION PAR INTERNET



> Assemblée générale mixte du 20 juin 2024

Je soussigné(e) Mme Mlle M. Société

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Adresse :

Localité, si différente du bureau distributeur :

Adresse électronique :

Propriétaire de : actions au nominatif d'Alstom

et/ou de : actions au porteur d'Alstom

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale susvisée, tels qu'ils sont énumérés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'adresse indiquée ci-dessus.

Demande l'envoi des convocations aux assemblées générales ultérieures de la société Alstom et la documentation y afférente par voie électronique, à l'adresse indiquée ci-dessus (pour les propriétaires d'actions au nominatif uniquement).

Fait à : le :2024

Signature :

Cette demande est à retourner :

- si vos actions sont au nominatif, à Uptevia – Service assemblées – 90/110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, France ou à Alstom, à l'adresse suivante : alstom.fr.ag2024@alstomgroup.com ;
 - si vos actions sont au porteur, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.
-



Alstom

Société anonyme au capital de € 2 690 037 476

48, rue Albert Dhalenne

93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France)

RCS : 389 058 447 Bobigny

Téléphone : +33 1 57 06 90 00

www.alstom.com

ALSTOM
•mobility by nature•